UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Impact de l'emprisonement des mères sur les droits des enfants qui les accompagnent

Niyokwizera, Carine; Sous la direction de : Gervais GATUNANGE

2012-08
UB, Faculté de Droit
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1085

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DE DROIT

IMPACT DE L'EMPRISONNEMENT DES MERES SUR LES DROITS DES ENFANTS QUI LES ACCOMPAGNENT

Par

Carine NIYOKWIZERA

Mémoire présenté et défendu publiquement en vue de l'obtention du grade de Licencié en Droit

Sous la direction de :
Gervais GATUNANGE
Docteur en Droit

Bujumbura, août 2012

EPIGRAPHE

QU'il soit un démon,

Qu'il soit noir ou blanc,

Il a le cœur pur, ou il est tout innocent,

Qu'il soit né d'amour ou par accident,

Malheur à celui qui blesse un enfant![1]

[1] M.DIASSI, Etude sur la protection de l'enfant en droit Sénegalais,Dakar,Lapérinex,P.1

DEDICACE

A mon cher regretté père,

A toi chère mère,

A toi cher époux,

A vous chers frères et sœurs,

A toi chère belle-mère,

A tous ceux qui nous sont chers,

Ce travail est aussi le vôtre !

REMERCIEMENTS

La présentation de ce mémoire est pour nous une heureuse occasion d'exprimer notre sincère et profonde reconnaissance aux personnes qui ont contribué, à des titres divers, à son aboutissement.

Certes la liste serait très longue si nous nous mettions à indiquer leurs noms et contributions. Que ceux qui ne seront pas cités nommément considèrent tout ce mémoire comme le symbole de notre gratitude à leur égard.

Notre reconnaissance profonde s'adresse à tous les professeurs de la Faculté de Droit à l'Université du Burundi pour la formation juridique dont ils nous ont doté. Ce serait de l'ingratitude si nous ne pensions pas à tous les Enseignants de l'Ecole Primaire et du Secondaire qui ont guidé nos premiers pas de formation.

Nos vifs remerciements et profonde gratitude s'adressent plus particulièrement au Professeur Gervais GATUNANGE qui, en dépit de ses multiples occupations, a spontanément accepté d'assurer la direction de ce Mémoire. La pertinence de ses conseils, sa rigueur scientifique et sa disponibilité nous ont été d'une utilité incomparable.

Nous disons merci à tous ceux qui ont consenti des sacrifices au cours de nos études et pendant l'élaboration de ce travail, en particulier la famille BUCYANA Emmanuel et la famille KUBWAYO Sam. Nous remercions également le personnel de l'APRODH, le personnel de la Prison centrale de MPIMBA à Bujumbura, celui des prisons de RUYIGI, de GITEGA et de BUBANZA, qui ont aidés et facilités nos recherches et enquêtes.

Que toutes les personnes qui nous ont aidée au cours de notre vie plus particulièrement nos chers parents et nos chers frères et sœurs qui, même dans les moments difficiles, n'ont rien ménagé pour que nous soyons ce que nous sommes aujourd'hui, trouvent dans ce travail le couronnement de leurs efforts.

Enfin, à tous nos amis qui ont agrémenté notre séjour à l'Université du Burundi, nous disons grand merci !

SIGLES ET ABREVIATIONS

al : alinéa

A.PRO.D.H. : Association burundaise pour la Protection des Droits Humains et des personnes détenues

art. : Article

B.O.B. : Bulletin Officiel du Burundi

C.D.E. : Convention relative aux Droits de l'Enfant
C.P.F. : Code des Personnes et de la Famille

D-L. : Décret-loi

D.U.D.H : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

éd. : édition

etc. : et caetera

Ibidem : même auteur, même ouvrage, même page

Idem : même auteur, même ouvrage

L. : Loi

L.G.D.J. : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

n° : numéro

O.N.U : Organisation des Nations Unies

Op.cit. : opere citato : ouvrage déjà cité

p. : page

pp : pages

P.U.F. : Presses Universitaires de France

S.D.N : Société Des Nations

t. : tome

INTRODUCTION GENERALE

A l'heure actuelle, le Burundi a déjà ratifié un bon nombre de traités et conventions relatifs à la protection de l'enfant. Prenons l'exemple de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York et ratifiée par plus de 190 Pays dont le Burundi par le Décret –loi n°1/32 du 16 Août 1991.

Et même dans la législation nationale, pas mal de dispositions consacrent la protection de l'enfant. Il en est ainsi de quelques dispositions de la Constitution, du Code pénal, du Code des Personnes et de la Famille, du Code du Travail et de la Sécurité sociale. Il reste donc à mettre en lumière comment la protection de l'enfant est garantie ou comment ses droits sont respectés.

Dans notre travail, le respect ou la garantie de ces droits est analysé à travers l'expérience ou la vie que mènent les enfants vivant en prison avec leurs mamans. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle notre travail est intitulé « **IMPACT DE L'EMPRISONNEMENT DES MERES SUR LES DROITS DES ENFANTS QUI LES ACCOMPAGNENT** ».

Afin de mieux comprendre cette situation, il importe de dresser un portrait des mères qui amènent leurs enfants avec elles en prison ainsi que celui des enfants eux -mêmes.

Au-delà du fait que la loi burundaise permet leur présence[1], la décision des mères de garder leurs enfants avec elles reflète souvent le même problème : l'absence de personnes autres pouvant prendre en charge leurs enfants. Avant qu'elles entrent en prison, ces mères étaient souvent à la tête de famille monoparentale (veuves) ou étaient les seules à pouvoir garder leurs enfants ou elles étaient enceintes. Les raisons les plus souvent invoquées pour garder leurs enfants avec elles témoignent d'une décision prise faute de mieux : aucun autre membre de leur famille immédiate ou élargie ne pouvait s'occuper de l'enfant,

[1] L.n°1/016 du 22 sept.2003 portant régime pénitentiaire, B.O.B., n°12 ter/2003, p.822 .

la mère l'allaite encore, l'enfant est né à l'intérieur de la prison, ou la mère ne voulait tout simplement pas se séparer de son enfant[2].

Quant aux enfants, la très grande majorité qui vivent en prison sont âgés d'un jour à trois ans (avec quelques peu qui dépassent cet âge en raison des circonstances particulières) car l'art.47 de la loi no 1/o16 du 22septembre 2003 portant régime pénitentiaire dispose en son alinéa premier que :

« Les femmes détenues gardent leurs enfants jusqu'à l'âge de trois ans. Le service social de l'établissement pourvoit au placement de ces enfants avant cette échéance au mieux de leur intérêt et avec l'accord des personnes qui exercent à leur égard l'autorité parentale ». Notons qu'à cet âge, ces enfants sont à une période cruciale de leur développement physique, psychologique, moral et social.

Certains enfants vont en prison après avoir vécu dans leur famille au sein de la société, d'autres sont nés pendant la détention de leurs mères ; ils quittent la prison soit avec leurs mères, soit sans elles.

La question des enfants vivant en prison a de nombreux aspects. Mais la présente étude est principalement centrée sur leur vie, leurs droits et les effets qui se font sentir après qu'ils en sont sortis car des conséquences d'ordre moral, physique, social et psychologique doivent en découler.

La Convention relative aux droits de l'enfant définit, en son article premier, l'enfant comme étant *« tout être humain âgé de moins de dix huit ans, sauf, si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui est applicable ».*

Dans notre législation nationale, le Code pénal de 2009 conçoit l'enfant de la même manière car, en son art.512, il le définit comme toute personne âgée de moins de 18 ans.

Il sied de souligner, de prime abord, que notre travail ne concerne pas tout enfant dans les limites de cet âge. Au cours des recherches, nous nous sommes penchée sur l'enfant « nourrisson », c'est-à-dire âgé d'au moins un jour à trois ans comme le précise le texte législatif les concernant .De tels enfants en effet sont obligés le plus souvent de rester auprès de leurs mères. Le problème est

[2] Témoignage des mères qui ont amené avec elles des petits enfants en prison.

que, et c'est l'objet de notre travail, si la mère encourt une peine privative de liberté, l'enfant le sera également puisqu'il ne peut être séparé de sa mère à cause de ces motifs déjà évoqués.

Notre travail a donc pour but d'essayer d'analyser la situation juridique de tels enfants obligés de passer les années charnières de leur développement derrière les barreaux.

La Convention relative aux droits de l'enfant même si elle insiste sur le rôle de la famille dans la protection de l'enfant, estime néanmoins que l'Etat est le garant des droits accordés au mineur dont il reconnaît la vulnérabilité. De même, parmi les quatre principes qui sous-tendent la Convention, un d'entre eux nous intéresse beaucoup à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant (art3).

Dans le souci de cet intérêt, nous allons essayé de voir les peines autres que privative de liberté qui pourraient être infligées aux femmes qui allaitent et celles qui sont enceintes en proposant à l'Etat, le garant des droits accordés aux enfants, de tenir compte de l'intérêt de l'enfant et passer à côté de la peine d'emprisonnement pour infliger à la mère une autre peine et ce, non pas en faveur de la femme mais en tenant compte de l'intérêt et des droits de l'enfant dont il est le garant.

Dans notre travail, nous avons effectué des descentes sur terrain dans les prisons pour procéder à des enquêtes et interview, ce qui laisse entendre que le travail contient des témoignages recueillis auprès des mères de ces enfants ainsi que ceux du personnel des prisons. Notre travail est subdivisé en trois chapitres :

Le premier chapitre traite les généralités sur les droits de l'enfant.

Le deuxième chapitre met en lumière la vie que mènent ces enfants en prison et leurs droits bafoués.

Le troisième chapitre passe en revue les peines qui pourraient être appliquées aux mères.

Enfin, une conclusion générale ainsi que des recommandations termineront notre travail.

CHAPITRE I : GENERALITES SUR LES DROITS DE L'ENFANT

Dans l'histoire de l'humanité de l'antiquité, on ne s'est guerre interrogé sur les droits de l'enfant. Ne choisissant jamais de naître, procréé au hasard et reçu soit avec gratitude, soit avec résignation ou purement et simplement rejeté, l'enfant est apparu d'abord comme objet de propriété, de puissance, de fierté, de rebut ou d'exploitation. Même s'il fut aussi l'objet d'affection et de sollicitude, il n'avait pas comme tel de véritables droits dans et face au monde des adultes.

C'est la fierté du 20ème siècle d'en avoir fait un sujet de protection juridique puis un véritable sujet de droit légal et même privilégié[3]. Aujourd'hui, les droits de l'enfant sont reconnus et protégés tant au niveau international qu'au niveau national.

Dans l'ordre juridique international, la Convention relative aux droits de l'enfant est l'instrument juridique de référence le mieux indiqué en matière de droits de l'enfant.

Dans notre ordre juridique national, la protection de l'enfant est garantie en droit des personnes et de la famille, en droit pénal, en droit du travail et dans la législation sociale, sans oublier évidemment la Constitution burundaise.

Section 1. La protection de l'enfant dans l'ordre international

§1. La protection juridique de l'enfant selon la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant

A .Le cadre historique

En Français, le mot « enfant » vient du mot latin *« infans »* signifiant « celui qui ne parle pas ». La conception de l'antiquité considérait l'enfant comme un objet de propriété sur lequel les parents avaient fréquemment le droit de vie et de mort.

Un accord sur les droits de l'enfant a été adopté le 20 Novembre 1989 par l'Organisation des Nations Unies (ONU)[4]. C'est la Convention Internationale

[3] M.T.MEULDERS-KLEIN, (sous la direction de), la convention sur les droits de l'enfant et la Belgique, Bruxelles E.story-Scientia, 1992, p3

[4]ONU, les droits de l'enfant, New York, 20 Nov., 1989

relative aux Droits de l'Enfant. On peut déjà s'interroger sur l'initiateur de cette Convention et quels sont les pionniers ?

C'est la Pologne ,en s'inspirant de l'œuvre et de l'action du docteur Janus KORCZAK, pédiatre et écrivain qui fut le premier à affirmer dans les années 20 les droits spécifiques des enfants et à réclamer pour eux une charte solennelle « Magna Carta Libéralis »de la Société Des Nations(SDN).

Le docteur Janus KORCZAK (1878-1942) a consacré toute sa vie aux enfants. Médecin, psychologue et éducateur, c'est lui qui créa en Pologne les premiers orphelinats modernes, dotés de tribunaux et de parlements autogérés. Le 6 août 1942, KORCZAK, à la tête de 200 orphelins Juifs regroupés dans le ghetto de Varsovie, refuse le faux passeport salvateur qui pourrait lui permettre de fuir et de sauver sa peau. Avec ses enfants, il est déporté à Treblinka et gaze[5].

Si la défense des droits de l'enfant n'est pas une préoccupation récente, par contre, la communauté internationale s'est engagée avec une lenteur et à une date relativement récente sur la voie qui a débouché sur la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Précédée par des textes nationaux, la notion « de droits de l'enfant » a commencé d'apparaître dans les textes internationaux par la Déclaration des droits de l'enfant dite de GENEVE, proclamée le 17 mai 1923 par l'Union Internationale de Secours aux Enfants, reprise par la SDN le 26 septembre 1924. Elle trouve ensuite son assise dans la DUDH adoptée par les NU en 1948, qui se réfère à la notion d'assistance spéciale pour la maternité et l'enfance, entrainant en particulier la Déclaration des droits de l'enfant le 20 novembre 1959.

Ces Déclarations étaient sans force obligatoire et ont évolué vers des Conventions ayant pour but l'introduction de leur contenu dans les législations nationales. C'est ainsi que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant a progressivement vu le jour. Elle est le premier instrument juridique international concernant les enfants à posséder une force obligatoire, suivant en cela le chemin ouvert par l'adoption des deux premiers pactes de 1966 entrés en vigueur et donc obligatoires pour les Etats parties en 1976, celui relatif aux

[5] D.NDIKUMANA, la conformité de la législation burundaise à la convention des droits de l'enfant, Mémoire, UB, Faculté de Droit ,2002 p.4

droits civils et politiques et celui relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces deux textes lui ont également servi de fondement.

C'est en 1978 que le texte préliminaire à la Convention internationale des droits de l'enfant a été proposé, en vue de l'année internationale de l'enfant parrainée en 1979 par les Nations Unies. En leur sein, un groupe de travail a revu ce texte jusqu'à élaborer son contenu actuel. Onze ans plus tard, cette Convention est adoptée à l'unanimité le 20 novembre 1989 à New York par l'Assemblée générale de l'ONU. Aujourd'hui, 191 pays ont ratifié cette convention ; c'est presque tous les pays du monde sauf les Etats Unis et la Somalie .Ils se sont engagés donc à assurer les droits fondamentaux des enfants chez eux[6].

B. Le sens de la Convention

La Convention relative aux droits de l'enfant est le 1er instrument juridique international ayant force obligatoire qui énonce toute la panoplie des droits de l'homme : civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. En 1989, les dirigeants mondiaux ont décidé que les enfants devraient avoir une Convention spéciale juste pour eux, car les moins de 18 ans ont souvent besoin d'une protection et d'une assistance spéciale. C'est aussi un moyen de s'assurer que le monde reconnaissait que les enfants, eux aussi, avaient des droits.

Tous les droits reconnus dans la CDE sont inhérents à la dignité humaine et au développement harmonieux de chaque enfant. La Convention protège les droits des enfants en fixant des normes en matière de soins de santé, d'éducation et de services juridiques civils et sociaux[7].

La Convention reconnait que, l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension. C'est pour cela qu'il insiste sur le rôle joué par la famille. Mais le rôle que doit jouer aussi l'Etat n'est pas à négliger[8].

[6] Http//www.ahjucaf.org/spip.php, historique de la convention internationale des droits de l'enfant. (Consulté le 20 mars2011)

[7] R.HODGKIN, P.NEWELL, manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant,2ème éd.,Suisse, presse SA,2002,p.X

[8] Préambule de la convention internationale des droits de l'enfant

La Convention a enfin l'énorme avantage par rapport aux textes internationaux précédents d'engager concrètement les pays qui l'ont ratifiée. Les Etats doivent en effet rendre compte, s'expliquer et définir les projets pour progresser. C'est la raison d'être du comité de contrôle : le Comité des droits de l'enfant.

C. Le comité des Droits de l'enfant

Comme nous venons de le voir, l'avantage que procure la CDE est d'engager concrètement les pays qui l'ont ratifiée. En effet, les Etats doivent rendre compte. Mais à qui rendre compte ? Qui va s'assurer que les pays respectent les normes fixées par la convention ?

L'art.43 al_1de la CDE précise qu'aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de ladite convention, il est institué un comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies dans la convention. Il est reconnu comme la plus haute autorité pour l'interprétation de la CDE.

L'al_2 de cet article précise que le Comité se compose de dix experts indépendants de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la CDE. Ils sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques[9].

D. Les principes généraux dont procède la convention

L'UNICEF a dégagé quatre principes fondamentaux parmi les droits énumérés. Il s'agit de :
- La non discrimination (notamment les articles2 et 28);
- la priorité donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant (notamment l'article 3-1);
-le droit de vivre, de survivre et de se développer (notamment les articles 6et 27) ;
-le respect et possibilité d'expression de ses opinions (notamment l'article12 relatif à l'audition des enfants dans les questions les concernant, les articles13 et 14)[10]

[99]R.HODGKIN, P.NEWELL,*op. cit.*, p649
[10] Http//www.ahjucaf.org/présentation générale-de –la html(consulté le 21 septembre 2011)

Comme on ne peut pas voir en détail tous ces principes dans le cadre de ce travail, relevons- en deux qui cadrent bien plus avec notre travail, précisément le droit de vivre, de survivre et de se développer et l'intérêt supérieur de l'enfant.

I. Le droit à la vie, à la survie et au développement

L'art.6 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant est l'un des articles que le Comité des droits de l'enfant considère comme un "principe général»". Il énonce le droit fondamental de l'enfant, le droit à la vie. Ce droit qu'on peut qualifier de «sacré» est pris comme un principe universel car il est reconnu par pas mal d'instruments juridiques. Le droit à la vie est garanti pour toute l'espèce humaine. L'al$_2$ de l'art6 ajoute pour l'enfant, la survie et le développement car ce concept est tout à fait essentiel pour l'application de la CDE toute entière. Pour le comité, le développement est un droit auquel se réfèrent de nombreux articles de la CDE[11].

1. Le droit à la vie de l'enfant

Le droit à la vie est reconnu dans beaucoup de textes juridiques comme un principe sacré. C'est un droit fondamental dans la mesure où il conditionne les autres. «*Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne*»[12].

Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques quant à lui énonce dans son art.6 que «*le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit à la vie*».

La Convention impose aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ce droit. Ainsi il appartient aux Etats de prendre toutes les précautions pour éviter que nul enfant ne soit privé du droit à la vie. Ici diverses mesures doivent être prises en rapport avec la diminution de la mortalité infantile, l'avortement, l'infanticide, etc.

[11] R.HODGKIN, P.NEWELL,*op. cit.*, p.99

[12] Article1^{er} de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948

Nous ne pouvons pas oublier de signaler cependant que ce droit à la vie de l'enfant fait état des appréciations différentes selon les Etats, les législations, les cultures et les convictions et soulève de difficiles problèmes d'éthique.

Par exemple, au moment où l'avortement est puni dans certains systèmes juridiques (dont le système burundais) considérant que le fœtus, même à l'état de sa formation, constitue la vie d'un enfant, dans d'autres, l'avortement est légalisé.

C'est ainsi donc qu'en Belgique, l'enfant avant 12 semaines de grossesse et qu'en France, avant 3mois de grossesse, ne constitue pas un être humain et peut facilement être tué[13].

2. Le droit à la survie et au développement

Assurer à l'enfant une survie et un développement normal exige qu'on lui donne à l'avance les conditions de vie les meilleurs pour sa santé. A côté de l'alimentation la meilleure donc, la CDE impose aux Etats de donner à chaque enfant les soins médicaux.

C'est pour cela que «*Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier des services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services*».[14]

Les enfants du monde sont innocents, vulnérables et dépendants. Ils sont aussi curieux, actifs et pleins d'espoir. Ils devraient donc pouvoir vivre dans la joie et la paix, apprendre et croître. Leur avenir devrait s'élaborer dans l'harmonie et la coopération. Ils devraient pouvoir s'épanouir et élargir leurs perspectives au fil des expériences accumulées. Mais pour beaucoup d'entre eux et c'est fort regrettable, leur expérience de l'enfance est d'une toute autre nature[15].

«*Chaque jour, un nombre incalculable d'enfants dans le monde entier sont exposés à des dangers qui compromettent leur croissance et leur développement. Ils subissent d'immenses souffrances, qu'ils soient victimes des*

[13] http://www.santé-publique/présentation comparatif-le-droit –à l'avortement.html (consulté le 21 septembre 2011)

[14] Art.24, 1 de la CDE

[15] Voir supra chapitre II(les enfants nés et/ou grandi en prison)

guerres et de la violence, de la discrimination raciale, de l'apartheid, de l'agression, de l'occupation étrangère et de l'annexion, qu'ils soient réfugiés et déplacés, forcés d'abandonner leurs foyers et leurs attaches, handicapés ou victimes de négligence, de cruauté ou de l'exploitation».[16]

Le droit à la survie et au développement de l'enfant implique donc que chaque Etat prenne des mesures pour réduire les problèmes ci-dessus mentionnés ainsi que le précise l'al$_2$ de l'art.6 de la CDE[17].

Cela dit, la survie et le développement de l'enfant impliquent également l'amélioration de la santé et de la nutrition des enfants et cette tâche incombe à l'Etat. C'est pourquoi les Etats participants au sommet mondial de l'enfance sont convaincus que les milliers d'enfants qui meurent de malnutrition ou de maladies, y compris le SIDA, de manque d'eau salubre et d'absence d'installations sanitaires adéquates, «*peuvent être sauvés chaque jour car les causes de leurs décès peuvent aisément être prévenues* ». Les taux de mortalité infantile atteignent des niveaux intolérables dans de nombreuses parties du monde alors qu'ils pourraient être considérablement réduits par des moyens qui sont aujourd'hui connus et aisément accessibles[18].

II. L'intérêt supérieur de l'enfant

«*Lorsque des décisions sont prises au sujet des enfants, le grand principe à suivre devrait être l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela est largement aujourd'hui accepté mais pas respecté*[19] ».

Plusieurs articles de la CDE font mention de l'«intérêt supérieur de l'enfant» à savoir ceux qui concernent la séparation de l'enfant de sa famille (art.9), la responsabilité parentale (art.8), le placement en foyer ou en famille d'accueil (art.20), l'adoption (art.21), la privation de liberté (art.37), et la justice des mineurs (art .40, 2b). Cela étant, l'énoncé clé est celui du paragraphe premier de l'art.3 qui dispose que :

[16] Sommet mondial pour les enfants, déclaration en faveur de la survie, du développement et de la protection de l'enfant, New York, p.82

[17] Les Etats parties assurent dans toute la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant

[18] Sommet mondial pour les enfants, *op.cit.*, p.84

[19] HAMMARBERG, commissaire aux droits de l'homme: http://wcd.coe.int./wcd (consulté le25mars)

«dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

L'intérêt supérieur de l'enfant qui constitue l'un des principes généraux de la CDE a été énoncé pour la première fois en1959 dans la Déclaration des droits de l'enfant. L'article3,1 souligne que les autorités publiques comme les institutions privées doivent s'assurer de l'impact qu'auront sur les enfants les mesures qu'elles envisagent de prendre, pour que l'intérêt de l'enfant demeure une considération primordiale, que la priorité voulue soit donnée aux enfants et que soient mises en place des sociétés amies des enfants.

Ce concept apparaît aussi clairement dans d'autres articles de la CDE, imposant l'obligation de prendre en compte l'intérêt de l'enfant "dans toutes les décisions les concernant"[20].

Plus que tout autre concept de la CDE, celui de "l'intérêt supérieur de l'enfant" a été l'objet d'analyses académiques. Souvent, il imprégnait les législations nationales avant même la ratification de la CDE car, il est loin d'être nouveau dans les instruments du droit international humanitaire. La Déclaration des droits de l'enfant le définissait déjà en 1959 dans son principe2 :"*l'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder les possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante*".[21]

Cela dit, la notion d'intérêt supérieur n'est pas définie, ce qui conduit chacun à l'appréhender en fonction de sa propre personnalité, de sa propre subjectivité, ce qui peut amener à une forme d'arbitraire.

Même le groupe de travail qui a préparé le texte de la CDE n'a pas approfondi la définition de l'intérêt supérieur de l'enfant et le comité des droits de l'enfant n'a pas encore proposé de critères qui permettaient de juger de ce qu'est cet

[20] R.HODGKIN, P.NEWELL,*op. cit.*, p.39
[21] Idem, p.41

intérêt en général ou dans des cas particuliers ;il s'est borné à redire que les valeurs et les principes généraux de la CDE doivent être appliquées dans le contexte en question.

Le comité des droit de l'enfant a souligné que le respect de l'article3,1 était essentiel dans l'application à tous les enfants de toutes les mesures appropriées visées à l'article4 de la CDE :le Comité souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer le principe directeur régissant l'application de la CDE".[22]

E. Les droits fondamentaux de l'enfant contenus dans la CDE

La Convention relative aux droits de l'enfant est un texte riche. Les quarante et un articles consacrés sur le fond du texte contiennent des principes généraux et tant de droits de l'enfant qu'on ne peut tous les développer dans le cadre de ce travail ; ce sont :

-le doit au nom et à la nationalité (art.7)
-le droit à la liberté d'expression (art.13)
-le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art.14)
-le droit à la liberté d'association (art.15)
-le droit à la protection de sa vie privée (art.16)
-le droit au respect des opinions de l'enfant (art.12)
-le droit d'être protégé contre les mauvais traitements (art.19)

A côté du droit à la vie, à la survie et au développement qui est pris par la CDE comme un principe général, analysons un autre qui nous sera utile dans les développements ultérieurs.

I. Le droit à un meilleur état de santé

« toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien être...notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux, ainsi que les services sociaux nécessaire ».[23]

[22] R.HODGKIN, P.NEWELL,*op. cit.*, p.43
[23] Article25 al$_1$ de la DUDH

Selon l'art.1er du Pacte International relatif aux droits économiques sociaux et culturels, la santé est un droit fondamental de l'être humain indispensable à l'exercice des autres droits de l'être humain. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint lui permettant de vivre dans la dignité[24] .

L'art.24 de la CDE souligne que les Etats doivent reconnaître à tout enfant, sans distinction aucune, le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier des services médicaux et de rééducation.

Le paragraphe 2 de cet article donne une liste non exhaustive des mesures appropriées que l'Etat doit prendre en vue de la réalisation intégrale de ce droit, notamment en assurant « à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ».

Les dispositions de la CDE dans le domaine de la santé découlent de celles figurant dans la DUDH (art.25 ci-haut cité), dans les deux pactes de1966[25] ainsi que des définitions et principes énoncés par des organisations internationales notamment l'OMS et l'UNICEF. La définition large de la santé adoptée par l'OMS « *est un état de complet bien-être physique, mental et social non pas simplement l'absence de maladie ou d'infirmité* ».

Cette définition est en relation étroite avec la notion de « bon développement de l'enfant »qui est d'une importance fondamentale selon la CDE. C'est pourquoi le sommet mondial pour les enfants de1990 a fixé les objectifs à atteindre en matière de santé des enfants et la session extraordinaire que l'Assemblée générale des NU a consacré aux enfants en 2002 a fait le bilan des progrès accomplis et préparé un nouveau plan d'action en ce domaine.[26]

[24] http:/www aidh.org/santé/ONU.observ. Gens .htm (consulté le 29mars)
[25] Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels..
[26] R.HODGKIN, P.NEWELL, *op.cit.*, p.364

Section 2. La protection de l'enfant en droit positif burundais

§1. La protection de l'enfant selon le droit des personnes et de la famille

L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans un milieu familial. C'est pour cela qu'il a le droit d'avoir une famille. Mais de prime abord, dès sa naissance, il a le droit d'avoir une identité qui le distingue des autres.

A. Le droit à l'identité

Dans la logique de la constitution de l'enfant comme sujet, même le texte de la CDE affirme le droit de l'enfant à son identité. Concrètement, il réfère celle-ci au droit de porter un nom garanti par la société, le droit de référence à une généalogie parentale précise et connue, qui soit de préférence celle des géniteurs, le droit à une nationalité déterminée[27].

Aux termes de l'art.7 de la CDE, l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a, dès celle-ci, le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et a, dans la mesure du possible, le droit de connaitre ses parents et d'être élevé par eux.

I. Le droit au nom

Le nom pourra effectuer pleinement la fonction symbolique qui est de présenter le sujet comme source unique et permanente de son libre arbitre à travers toutes les vicissitudes de sa destinée. « *Le nom est la forme obligatoire de la désignation des personnes physiques, il peut être accompagné d'un ou de plusieurs prénoms. Si le nom est accompagné d'un prénom, ce dernier fait partie intégrante du nom* ».[28]

Le port du nom est donc obligatoire. Ainsi, l'enfant doit avoir un nom au plus tard dans les quinze jours de sa naissance car la déclaration de sa naissance doit être faite dans les quinze jours à l'officier de l'état civil dans le ressort duquel la

[27] M.T.MEULDERS-KLEIN, *op.cit.*,p.6

[28] Art.11 du D.-L n°1/024 du 28 avr. 1993 portant réforme du CPF, B.O.B., n°1à9/93, p.213 ;

mère a son domicile. Cette déclaration s'impose même pour les enfants morts avant les quinze jours.[29]

Ainsi chaque déclaration de naissance doit être accompagnée par la déclaration du nom sous lequel l'enfant est enregistré. Le choix du nom est libre et il est donné par la personne qui déclare la naissance. Cela résulte des termes de l'art13 du CPF.

II. Le droit à la nationalité

La convention relative aux droits de l'enfant, en son art.8 prescrit aux Etats parties de s'engager à préserver l'identité de l'enfant, y compris sa nationalité:

« Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi sans ingérence illégale ».

Dans notre législation nationale, les dispositions relatives à la nationalité de l'enfant sont énoncées par les art.2, 3 et 11 du Décret loi n°1/013 du 18 Juillet 2000 portant réforme du code de la nationalité burundaise[30].

En analysant les dispositions de ces articles, on constate qu'au Burundi la nationalité est principalement accordée en raison de la filiation (*jus sanguinis*) et quelques fois en raison du lieu de naissance (*jus soli).*

1. La nationalité selon *le jus sanguinis*

L'art.2 du Code de la nationalité burundaise dispose que :

« *Est burundais de naissance :*

a. L'enfant né, même en pays étranger, d'un père ayant la qualité de burundais au jour de la naissance ou si le père est décédé avant la naissance (au jour du décès).

[29] Art.37 du D.-L n°1/024 du 28 avr. 1993 portant réforme du CPF, B.O.B., n°1à9/93, p.213
[30] BOB n°8 bis/2000 p.579 et s.

b. L'enfant naturel, quelle que soit sa filiation maternelle qui fait l'objet d'une reconnaissance volontaire, d'une législation ou d'une reconnaissance judiciaire établissant sa filiation avec un père burundais.

c. L'enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas établie et qui fait l'objet d'une reconnaissance volontaire ou judiciaire établissant sa filiation avec une mère burundaise.

d. L'enfant désavoué par son père pour autant qu'au moment du désaveu, sa mère possède la nationalité burundaise ».

D'après cet article, la nationalité burundaise est attribuée à l'enfant en considération de la nationalité possédée par l'un de ses parents au jour de la naissance.

2. La nationalité en raison du *jus soli*

La nationalité possédée en raison du lieu de naissance est acquise au Burundi par la présomption légale.

« *Est burundais par la présomption légale :*

a. L'enfant né au Burundi de parents légalement inconnus
b. L'enfant trouvé au Burundi, sauf s'il est établi qu'il n'est pas né sur le sol burundais[31] ».

B. Le droit à la famille

« La famille est le milieu naturel pour la croissance et le bien être de tous ses membres et en particulier des enfants ».[32]

On comprend souvent l'affirmation de ce droit de l'enfant comme celui de recevoir de l'affection. L'affection doit d'abord se lire comme une suffisante concordance fut-elle originaire entre le désir des parents et celui de l'enfant. Le droit à la famille ne doit pas se comprendre comme le droit à la présence des seuls parents géniteurs. Il existe de nombreuses sociétés dans lesquelles le groupe éducateur s'élargit bien au- delà. Le Burundi s'inscrit dans ce cadre. Ce qui compte, c'est la possibilité pour l'enfant, tout au long de son

[31] Art.3 $al_{a.b}$ L.n°1/013 du 18 juillet 2000 portant réforme du code de nationalité, B.O.B.n°8 bis /2000, pp.579 et s

[32] Préambule de la CDE

développement, de se trouver référé au désir non violent et stable d'éducateurs permanents[33].

Au Burundi, l'appartenance à une famille est établie par le lien de filiation que ce soit la filiation légitime ou la filiation naturelle.

Signalons que l'enfant naturel a les mêmes droits que l'enfant légitime.

En général, l'enfant naturel est, depuis la loi française du 3 janvier 1972 régissant la filiation, assimilé à l'enfant légitime. Il a les mêmes droits et les mêmes devoirs dans ses rapports avec ses père et mère et entre dans la famille de chacun de ses auteurs[34].

En droit burundais, l'art.243 du CPF dispose ainsi : « *Que la filiation paternelle résulte d'une reconnaissance volontaire ou d'une décision de justice, l'enfant naturel est assimilé à l'enfant légitime vis-à-vis de chacun de ses auteurs. Il possède tous les droits de l'enfant légitime* ».

L'article 244 du même code ajoute qu'au cas où la filiation paternelle ne serait pas établie, l'enfant naturel serait assimilé à l'enfant légitime mais uniquement vis-à-vis de sa mère si la maternité n'est pas contestée.

Le droit positif burundais reconnait, à côté de la filiation légitime et naturelle, une autre forme de filiation : la filiation adoptive.

L'adoption telle que définie par la loi sur la filiation adoptive s'entend de la création, par un jugement, d'un lien de filiation entre deux personnes qui, sous le rapport de sang, sont généralement étrangères l'une de l'autre[35].

Pour le moment où nous analysons le droit de l'enfant d'avoir une famille, l'adoption apparait comme un autre moyen, à côté du lien de sang, d'insérer un enfant dans une famille qui, par substitution, deviendra sa famille, grâce à l'établissement, non de véritables liens biologiques, mais suite aux rapports juridiques.

[33] M.T. MEULDERS .KLEIN, *op.cit.*, p.23

[34] Art.334 al$_1$ et $_2$ du code civil français

[35] Art1, 1 de la Loi n°1/004 du 3 Avr. 1999 portant modification des dispositions du CPF relative à la filiation adoptive

§2. La protection de l'enfant selon le Droit pénal burundais

Dans le code pénal, l'enfant est protégé de deux manières. D'une part, l'enfant victime d'une infraction, d'autres part, l'enfant auteur d'une infraction.

A. La protection de l'enfant victime d'une infraction

I. L'enfant à naître

La protection de l'enfant qui n'est pas encore né ne peut se faire autrement qu'en réprimant l'avortement. Les articles 505 à512 du Code pénal dont le titre est « De l'avortement » protègent l'enfant à naître.

« *Celui qui, par aliments, breuvages, médicaments, a, à dessein fait avorter une femme, en dehors des cas prévus par la loi, est puni d'une servitude pénale d'un an à deux ans et d'une amende de vingt mille à cinquante mille francs* ».[36]

La femme qui, volontairement s'est fait avortée, est punie d'une servitude pénale d'un an à deux ans et d'une amende de vingt mille à cinquante mille francs.[37]

La prohibition de l'avortement reflète, en quelque sorte le droit de l'enfant à la vie exprimé par l'art.6 de la CDE. En effet, le droit à la vie n'a de raison d'être (en général) que si au moins l'enfant est né. C'est d'ailleurs dès la naissance que commence la personnalité juridique. Mais l'embryon, bien que n'ayant pas la personnalité juridique, fait l'objet d'une certaine réglementation (prohibition de l'avortement)

II. L'enfant déjà né

L'enfant déjà né appelle une protection spéciale en tant qu'être humain mineur et fragile.

« L'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et des soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée avant comme après la naissance ».[38]

[36] Art.505 L.n°1 /05 du22avr.2009 portant révision du code pénal, B O.B., n°4bis/2009, pp891-973

[37] Idem, art.510

La nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 Novembre 1959.Elle a été reconnue dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, dans le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (en particulier les art.23 et 24) etc.

Les articles 513à 525 du Code pénal burundais dont le titre est « *Des infractions contre l'enfant* » sont consacrés à la protection de l'enfant déjà né en élaborant diverses sanctions contre quiconque commet une infraction contre la personne de l'enfant en protégeant sa santé et sa moralité.

Les articles 554,556 et558 quant à eux répriment le viol des enfants.

B. La protection de l'enfant auteur d'une infraction

Le Code pénal burundais protège l'enfant auteur d'une infraction soit en le rendant pénalement irresponsable (mineur de moins de quinze ans), soit en atténuant sa peine (mineur de quinze ans révolus et moins de dix huit ans)[39]

§3 .La protection de l'enfant selon le Code de la sécurité sociale

« L'enfant a le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances ».[40]

A. La protection de la femme enceinte

La protection du futur enfant est indissociable de celle de la femme enceinte.

C'est ce qui explique les services de santé organisés, des consultations prénatales. C'est de là que découle la protection de la femme enceinte prévue par le code de sécurité sociale. Deux idées nous semblent donc présider aux mesures de protection de la femme enceinte. D'une part, il faut assurer à l'enfant (fœtus) un développement optimum en favorisant le bon déroulement

[38] Préambule de la CDE.
[39] Voir les articles 28 et29 du Code pénal burundais.
[40] Art.26 de la CDE

de la grossesse. D'autre part, si la femme travaille, ses conditions de travail ne doivent pas être un obstacle à la grossesse.[41]

A partir de là, on peut en dégager deux séries de mesures les unes relatives à la protection sanitaire de la femme enceinte, les autres relatives à la protection de la femme enceinte qui travaille. Même si ces mesures sont, à première vue, protectrices de la femme elle-même, pour le cas qui nous occupe, nous y voyons un grand bénéfice pour l'enfant, car ces mesures permettent le développement normal de la grossesse, partant, le développement normal de l'enfant et reflètent en quelque sorte l'intérêt de l'enfant.[42]

I. La protection sanitaire de la femme enceinte

L'art.2 ,2° de la Loi n°1/010 du 16 Juin 1999 portant Code de la sécurité sociale dispose que : *« la maternité et l'enfance ont droit à une aide et une assistance spéciale... »* Cette disposition signifie que la femme enceinte doit bénéficier des soins prénatals et des soins pendant l'accouchement. A cet égard, la mesure selon laquelle, toute femme enceinte bénéficie, de la conception à l'accouchement, de la gratuité des soins médicaux, renforce cette protection[43].

L'art.33, 2 quant à lui énumère les risques couverts en cas de grossesse, d'accouchement et de leur suite. Il s'agit des soins prénatals, des soins pendant l'accouchement, des soins post natal et des soins au nouveau- né pendant quinze jours donnés ,soit par un médecin, soit par un infirmier, soit par une sage femme diplômés.

B. La protection sanitaire de l'enfant né

« L'enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier des services médicaux..... ». [44]

Le Code de la sécurité sociale, en son art.2 al_1, rappelle que : « *Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé ... »* et l'al_2 dispose que «*la maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance*

41 F.DEKRUWER-DEFOSSEZ, les droits de l'enfant, 7ème Ed., Presse universitaire de France, Paris, 2006, p.87

[42] Voir infra, l'intérêt supérieur de l'enfant

[43] D.-L.n°100/136 du 16 juin2006 portant subvention des soins aux enfants de moins de cinq ans et des accouchements dans les structures de soins publiques et assimilées, B.O.B.,n°1/2006, p.674

[44] Art.24 de la CDE

spéciales ». Ces dispositions nous révèlent que l'assistance sociale de l'enfant provient des prestations familiales garanties par le code de la sécurité sociale. Le code prévoit également les assurances et les pensions pour l'enfant.

I. Les prestations familiales

Si une société est riche avant tout de sa jeunesse, chaque enfant n'en représente pas moins une charge et une charge parfois lourde dans le cadre de la cellule familiale. Aussi une aide aux familles est –elle nécessaire si l'on veut éviter que ne soient en difficulté des familles modestes ou nombreuses. Les objectifs poursuivis dans ce cadre ne sont pas seulement natalistes, ils sont aussi d'ordre économique et social dans la mesure où les allocations versées atténuent les inégalités entre les familles, appuient une politique sanitaire, etc.

Mais la protection de l'enfant –qui est, sinon le but exclusif, en tout cas un objectif majeur de cette politique, n'est pas seulement assurée par l'ensemble des prestations familiales, elle découle aussi du caractère familial de l'assurance maladie[45].

Dans ce cadre, l'art.80 du Code de la sécurité sociale dispose que : « *le régime des prestations couvre les charges inhérentes à la naissance d'un enfant de l'assuré social.* » Il existe malheureusement une multitude d'enfants dont les parents ne sont pas eux - même des assurés sociaux. C'est pourquoi la politique de la gratuité des soins de santé pour les enfants de moins cinq ans[46] nous semble avantageuse pour ces enfants dont les parents ne sont pas assurés. Cette politique rentre dans le cadre de ce que prescrit l'art.24 de la CDE

II. Les assurances sociales

Les assurances sociales prévues pour l'enfant concernent essentiellement l'assurance-maladie et l'assurance-maternité. L'assurance-maladie concerne les soins médicaux procurés à l'enfant à titre d'ayant droit. Il s'agit :

-de la fourniture des produits pharmaceutiques ;
- des consultations des médecins, omnipraticiens généralistes et infirmiers ;

45 Travaux de l'association Henri CAPITANT, la protection de l'enfant, t. XXX, Paris, Economica, 1979, p.481

46 D.L.n°100/136 du 16 juin2006, *op.cit.*, p23

-des actes de chirurgie et de spécialités pratiqués par le médecin ;
-des actes de chirurgie dentaire ;
-des actes d'hospitalisation et de traitement ;
-des frais des accessoires, pansements et autres fournitures[47] ;
-etc.

L'assurance maternité quant à elle couvre les soins liés à la grossesse, les couches pathologiques, l'interruption thérapeutique de grossesse et l'accouchement ainsi que leurs suites. Il s'agit :

-des soins prénatals, des soins pendant l'accouchement et des soins post-natals ;
-des actes de biologie médicale ;
-des actes de radiographie ;
-des frais d'hospitalisation et de traitement ;
-de la fourniture des produits pharmaceutiques repris sur la liste des médicaments remboursables par l'organisme[48] ;
-etc.

Les droits de l'enfant développés dans ce chapitre sont ceux reconnus à tout enfant tel qu'il est défini à l'art.1[er] de la CDE (*tout être humain âgé de moins de dix huit ans)* .Néanmoins, nous n'avons pas pu parcourir tous les droits qui lui sont reconnus dans le cadre de ce travail. Le problème qui nous occupe est qu'il arrive des fois où ces droits ne sont pas respectés dans certaines circonstances. Pour le cas qui nous concerne, voyons ce qui arrive à l'enfant qui accompagne sa mère en prison.

[47] Art.32, L.n°1/010 du 16 Juin 1999 portant Code de sécurité sociale du Burundi, B.O.B., n°7/99, p.411
[48] Idem, art.33

CHAPITREII. QUELQUES DROITS DE L'ENFANT VIOLES EN CAS D'EMPRISONNEMENT DE SA MERE

Les prisons ne constituent pas un environnement approprié pour les bébés et les jeunes enfants ; et pourtant ils s'y rendent soit en accompagnant leurs mères, soit pour leur rendre visite. Quand ils y séjournent, tous leurs droits tels que reconnus par la CDE ne sont pas respectés.

Le séjour en prison a également des conséquences d'ordre moral, psychologique, physique et intellectuel sur la vie de l'enfant.

Avant d'analyser les effets de la vie carcérale sur l'enfant, voyons d'abord ~~le~~ les effectifs d'enfants vivant en prison au cours de la période de Juillet-Août 2011[49]

DATE	PRISON	NOMBRE TOTAL D'ENFANS
15/7/2011	Ngozi	10
16/7/2011	Mpimba	33
20/7/2011	Muyinga	3
25/7/2011	Ruyigi	9
29/7/2011	Rutana	5
30/7/2011	Bururi	3
23/8/2011	Rumonge	10
25/8/2011	Bubanza	5
26/8/2011	Gitega	9
27/8/2011	Muramvya	7
TOTAL		94

[49] APRODH, « Projet assistance juridique et social des nourrissons incarcérés dans les prisons de Mpimba et Ngozi, avec l'appui financier du Fonds pour les droits humains mondiaux (Etats-Unis-Washington DC)

Section1. La vie en prison et ses conséquences sur les droits de l'enfant

§1. Le droit d'être enregistré

« *Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom ...a le droit d'acquérir une nationalité*[50] ».

A .Qu'est ce que l'enregistrement à la naissance ?

C'est la déclaration de la naissance d'un enfant enregistré officiellement à un niveau quelconque par une branche déterminée de l'administration publique. C'est donc une reconnaissance officielle permanente, attestant l'existence d'un enfant.

« *L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance, et dès celle-ci, a droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité...* ».[51]

Selon le Comité des droits de l'enfant, cette disposition doit être interprétée comme étroitement liée à celle qui établit que l'enfant a droit à des mesures spéciales de protection et qui visent à faire reconnaître sa personnalité juridique.

L'enregistrement des naissances doit faire partie d'un système d'état civil efficace qui reconnaît l'existence d'une personne devant la loi, établit les liens familiaux de l'enfant et garde trace des événements principaux de la vie d'un individu de sa naissance à sa mort, en passant par son mariage[52].

L'enregistrement de la naissance permet d'obtenir l'acte de naissance. Celui-ci est la preuve la plus visible de la reconnaissance légale par un Etat de l'existence d'un enfant considéré comme membre de la société. L'enfant qui n'a pas été enregistré à sa naissance, qui ne figure pas sur les registres officiels, ne possède pas ce certificat qui est la preuve essentielle de son nom et de ses liens tant avec ses parents qu'avec l'Etat.

[50] Art.24 du Pacte International relatif aux Droits civils et Politiques
[51] Article7 de la CDE
[52] R.HODGKIN, P.NEWELL,*op. cit.*, p.113

Non enregistré à sa naissance, un enfant risque d'être exclu de la société, de se voir refuser le droit à une identité officielle, à une nationalité car, il n'a pas cette « carte membre » de la société qui est la clé de toute une série de droits y compris ceux à l'éducation, aux soins de santé, à la participation, à la protection, etc.[53]

Les enfants non enregistrés sont ceux qui, non seulement se voient refuser un droit humain fondamental, mais aussi qui n'existent pas aux yeux de la loi. Faute d'un document qui puisse prouver leur âge et qui ils sont, ils ne bénéficient d'aucune protection si élémentaire qu'elle soit contre l'abus et l'exploitation[54].

Ce droit d'être enregistré qui est conçu par certaines gens comme « *un droit pour commencer* »[55] n'est pas respecté pour tous les enfants, comme nous le confirme madame NDI.G., mère de NI. J., âgé d'un an et dix mois, qui est incarcérée dans la prison de RUYIGI :

« *Je suis ici depuis une année et dix mois, je venais d'accoucher, seulement deux jours après, ma belle mère est morte et on m'a accusée d'être à l'origine de sa mort. On m'a amené ici avant que nous ayons fait l'enregistrement de notre enfant et jusqu'aujourd'hui, il n'est pas enregistré(...). Je demande qu'on m'aide pour le faire enregistrer* ».

Signalons qu'au cours de la période de juillet-août 2011, pas mal d'enfants parmi ceux qui vivaient en prisons n'étaient pas enregistrés comme l'illustre le tableau ci-dessous[56].

[53] R.HODGKIN, P.NEWELL,*op. cit.*, p.115

[54] Unicef, le droit d'être enregistré, www.childinfo.org (consulté le 31 mars 2011)

[55] L'enregistrement à la naissance : un droit pour commencer, www.childinfo.org/files/birthregistration (Consulté le31mars2011)

[56] APRODH, « Projet assistance juridique et social des nourrissons incarcérés dans les prisons de Mpimba et Ngozi, avec l'appui financier du Fonds pour les droits humains mondiaux (Etats-Unis-Washington DC)



DATE	PRISON	NOMBRE TOTAL D'ENFANS	ENFANTS ENREGISTRES	ENFANTS NON ENREGISTRES
15/7/2011	Ngozi	10	8	2
16/7/2011	Mpimba	33	20	13
20/7/2011	Muyinga	3	1	2
25/7/2011	Ruyigi	9	3	6
29/7/2011	Rutana	5	5	0
30/7/2011	Bururi	3	3	0
23/8/2011	Rumonge	10	7	3
25/8/2011	Bubanza	5	1	4
26/8/2011	Gitega	9	4	5
27/8/2011	Muramvya	7	6	1
TOTAL		94	58	36

Notons que parmi ces enfants enregistrés, la plus part le sont grâce à l'œuvre de l'APRODH.

B. L'enregistrement à la naissance et les droits de l'enfant

I. L'enregistrement à la naissance et le droit à un nom et à une nationalité

Le retard d'enregistrement à la naissance est une violation du droit inaliénable de l'enfant à bénéficier d'une identité dès sa naissance et à être considéré comme membre de la société.

L'art.7 de la CDE reconnait à chaque enfant le droit d'être enregistré à sa naissance par les autorités de l'Etat dans la juridiction duquel il est né.

Dans la plupart des Etats, la nationalité est conférée selon le *jus soli* (c'est-à-dire qu'elle dépend du lieu de naissance) ou le *jus sanguinis* (découlant de la nationalité des parents) ou parfois selon une combinaison des deux principes. La question de la nationalité est l'un des points les plus sensibles et complexes liés à l'enregistrement.[57]

Pourquoi cet enregistrement est-il important ?

L'enregistrement de tous les enfants est important pour un certain nombre de raisons qu'a identifiées le Comité des droits de l'enfant.

[57] Unicef, le droit d'être enregistré, www.childinfo.org (consulté le 31 mars 2011)

Tout d'abord, l'enregistrement est la première reconnaissance officielle par l'Etat de l'existence d'un enfant, l'Etat reconnaît ainsi l'importance individuelle de chaque enfant et de son statut devant la loi.

L'enregistrement de sa naissance établie pour l'enfant son identité et c'est en règle générale une condition indispensable à la délivrance d'un acte de naissance.

L'enregistrement et l'acte de naissance établis dans les règles aident l'enfant à assurer son droit à ses origines, à une nationalité ou souvent aussi à l'exercice d'autres droits humains. Ce n'est donc pas uniquement le droit au nom et à la nationalité.

L'enregistrement des naissances et la délivrance des certificats de naissance contribuent à donner aux individus le sens de la citoyenneté et développent de ce fait la cohérence de la société civile[58].

II. Droit à l'éducation et à la santé

Pour ces enfants qui nous préoccupent, le non enregistrement conduit d'une certaine manière à la perte de la jouissance pleine ou de l'exercice de leurs droits par exemple l'accès aux soins de santé et à l'éducation[59].

Pour encourager la scolarisation, les autorités exigent la présentation d'un acte de naissance lors de l'inscription de l'enfant à l'école primaire. Pratiquement, la mesure actuelle de la gratuité des frais de scolarisation de l'école primaire n'est accordée qu'aux nationaux. Pour prouver cette nationalité, un certificat (acte de naissance) est donc exigé lors de l'inscription.

L'éducation n'est pas le seul service fermé aux enfants non enregistrés. Les soins médicaux peuvent leur être moins facilement accessibles ou leur coûter davantage.

Actuellement, *« les soins des enfants des moins de cinq ans dans les structures de soins publiques et assimilées sont subventionnés à cent pour cent »*[60].

[58] R.HODGKIN, P.NEWELL, *op. cit.*, p.114

[59] Idem, p.118

- Néanmoins, tous les enfants non enregistrés rencontrés dans les différentes prisons ne peuvent prétendre réclamer ces soins gratuitement parce que leur octroi est subordonné à la présentation d'un acte de naissance (justifiant l'âge et la nationalité) qu'ils ne possèdent pas, ce qui aggrave leur situation de misérable.

§2. Le droit de vivre avec ses parents

Afin d'aborder l'art.9 de la CDE sur ce droit, débutons par le libellé de cet article accompagné de quelques réflexions préliminaires sur la famille :

« *L'enfant a le droit de vivre avec ses parents à moins que cela ne soit jugé incompatible avec son intérêt supérieur. Il a également le droit de maintenir des contacts avec ses deux parents s'il est séparé de l'un d'entre eux. L'Etat a des obligations s'il est responsable de la séparation* ».

Il est universellement reconnu qu'il n'existe pas de meilleur cadre pour le développement harmonieux d'un enfant qu'une famille aimante (c'est d'ailleurs l'un des thèmes abordés par l'art.18 de la CDE) et nul n'ignore que la famille est la première cellule sociale d'accueil de l'enfant, son premier cadre de contact et d'apprentissage de la vie. Elle constitue la communauté dans laquelle l'enfant va acquérir sa personnalité, les forces et les faiblesses avec lesquelles il abordera le dur combat de la vie.[61]

Il arrive malheureusement que des parents se comportent mal vis-à-vis de la société et, dans ce cas, les familles peuvent se trouver séparées car les autorités peuvent être amenées à devoir prendre des mesures coercitives comme par exemple l'emprisonnement d'un ou (des) parents en cas d'infraction. Quel est donc dans ce cas la responsabilité de l'Etat ?

« *Ce qui doit toujours motiver les autorités est la notion de l'intérêt supérieur d'un enfant.* » Cela veut dire que même dans ces situations délicates, il est nécessaire au bon développement d'un enfant qu'il puisse maintenir des relations avec son ou (ses) parents sauf bien entendu, si son intégrité physique ou morale est menacée. Pour ce faire, l'Etat doit garantir les conditions

[60] Art.2 du D.-L.n°100/136 du16juin2006 portant subvention des soins aux enfants de moins de cinq ans et des accouchements dans les structures de soins publiques et assimilées, B.O.B.,n°1/2006, p.674

[61] M.DIASSI, étude sur la protection de l'enfant en droit sénégalais, Dakar,Lapérinex Tolbiac,1998, p.4

indispensables au maintien desdites relations notamment un personnel qualifié d'encadrement et des lieux propices à des échanges de qualité.[62]

Qu'en est-il alors des relations avec l'autre parent en cas d'emprisonnement de l'un d'entre eux ?

L'objet de l'art.9 de la CDE est d'affirmer qu'il est fondamental que des relations régulières soient maintenues. Malheureusement, souvent, quand une mère est emprisonnée avec son enfant, les relations entre l'enfant et son père se rompent.

Au cours des enquêtes, pas mal de femmes nous ont confirmé qu'elles n'avaient plus de contacts avec les membres de leur famille. C'est surtout le cas des femmes détenues dans des prisons éloignées de leur domicile ou celles transférées des prisons de l'intérieur du pays à la prison de Mpimba. Faute de moyens de déplacement, leurs conjoints (ou les autres membres de la famille) ne leur rendent plus visite, ce qui a des conséquences néfastes pour l'enfant qui n'a plus (ou a peu) de contact avec son autre parent.

N'oublions jamais que pour un enfant, l'absence d'un de ses parents ou une mauvaise image de celui-ci peut avoir de lourdes conséquences jusque dans sa vie d'adulte, car la non séparation de l'enfant et ses parents qui est un droit fondamental est aussi un besoin pour la construction de son identité et de sa personnalité. La prise en charge stable de l'enfant par ses parents est la situation la plus propice à la création des liens d'attachement[63].

§3. Le droit à l'éducation

« Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation(...) ils conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à (....) favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques ».[64]

Au Burundi, le fait que des enfants accompagnent leurs mères (ou naissent) en prison n'a pas d'impact sur le droit à l'éducation. En effet, *les femmes détenues*

[62] http://www.cyberdodo.com/dossier cyber dodo et-le-droit de vivre avec ses parents (consulté le 25 mars 2011)
[63] Les enfants vivant en prison, http://www.fondshotman.be (consulté le22mars2011)
[64] Art28 et 29 de la CDE

gardent leurs enfants jusqu'à l'âge de trois ans[65].A cet âge l'enfant sort de la prison pour être élevé soit dans sa famille nucléaire(ou élargie) soit dans un centre d'accueil où il pourra aller à l'école une fois atteint l'âge de scolarisation.

Néanmoins des exceptions ne manquent pas comme l'affirme madame NDI. A., détenue à la prison de MPIMBA, mère de KU. E.

« Mon enfant a grandi ici depuis sa naissance jusqu'à cet âge (7ans). A la maison, je n'ai personne pour le garder, je suis obligée de le garder près de moi. Voilà qu'il a atteint l'âge de scolarité mais je ne peux rien faire pour lui, je sui désolée pour son avenir. Je demande une aide pour mon enfant afin qu'il puisse étudier ou bien qu'on me libère et comme ça quand je serais rentrée je pourrais le faire entrer à l'école ».

D'autres raisons font que, même sorti de la prison, un enfant peut ne pas avoir la possibilité d'aller à l'école. Madame NI. M.E., détenue actuellement à Mpimba nous a fait savoir la situation de son enfant :

« Moi on m'a transférée ici il ya cinq ans, j'étais à la prison de Gitega. Quand on m'a dit qu'on va m'amener ici à Bujumbura, je n'ai pas souhaité venir ici avec mon enfant car nous sommes de Ruyigi. J'ai dû donc demander à une certaine famille de garder mon enfant. Ce que je sais de mon enfant, c'est que jusqu'à présent il n'est pas à l'école car cette famille n'en a pas les possibilités. Pour le moment, mon enfant a huit ans et il aura la chance d'aller à l'école quand je serai libérée car son père est mort ».

A. Le droit à l'éducation dans les instruments internationaux de protection des droits de l'homme

Le droit à l'éducation figure dans de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme (dans le corpus des textes adoptés par l'ONU depuis 1945 et spécifiquement dans les deux pactes de 1966, le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (art.24) et le Pacte International relatif aux droits économiques sociaux et culturels (art.13).

[65] Art.47,L.n°1/016 du 22 sept. Portant régime pénitentiaire, B.O.B. ,n°12 ter/2003, p.822 ;

A côté des instruments internationaux ci-haut cités, l'éducation, cet élément d'épanouissement de la personnalité est repris par la CDE de 1989(art.28et29).

Le Comité des droits de l'enfant reconnait le droit à l'éducation comme une nécessité fondamentale pour chaque enfant il souligne que ce droit doit s'exercer « sur la base de l'égalité des chances ».

Selon le Comité, les enfants du monde ont droit à aller à l'école et à recevoir une éducation. Ils ont le droit d'apprendre un métier. L'éducation doit être une priorité car elle est indispensable pour avoir une vie meilleure. Il recommande aux Etats de rendre l'école primaire obligatoire et gratuite.[66]

I .Le droit à l'école primaire obligatoire et gratuite

Les Etats signataires de la CDE se sont engagés à créer les conditions pour assurer à tous les enfants une école primaire gratuite et obligatoire. Le CDE précise que tout enfant a le droit à l'éducation et que l'Etat a un certain nombre d'obligations pour le rendre possible. L'Etat a l'obligation de :

-rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit ;
-encourager l'organisation des différentes formes d'enseignement secondaire accessible à tout enfant ;
-assurer à tous l'accès à l'enseignement supérieur en fonction des capacités de chacun.
La discipline scolaire doit respecter les droits et la dignité de l'enfant. Pour assurer le respect de ce droit, les Etats ont recours à la coopération internationale.[67]

Si l'Etat du Burundi s'est efforcé de mettre en pratique les engagements de la CDE en rendant l'enseignement primaire gratuit, il reste une chose, l'accès par tout enfant à cet enseignement (ici nous faisons allusion à ces quelques enfants dont nous avons déjà parlé et ceux qui pourraient être dans la même situation).

§4. Le droit à l'alimentation

Le Comité des droits de l'enfant a publié en1999 une observation générale sur le droit à une nourriture suffisante.il y affirme que le droit à une alimentation la

[66] R.HODGKIN, P.NEWELL,*op. cit.*, p.126
[67] Art.28 de la CDE

meilleure au titre de l'article11 du Pacte International relatif aux droits économiques sociaux et culturels est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine et est indispensable à la réalisation des autres fondamentaux consacrés dans la Charte Internationale des droits de l'homme.

Pour les enfants en particulier, il conviendrait de prendre des dispositions complémentaires et des efforts concertés s'imposent pour lutter contre la malnutrition et assurer la mise en œuvre d'une politique nutritionnelle pour l'enfance.[68]

A. Cas du Burundi

Pour le cas du Burundi en rapport avec l'alimentation des enfants vivant dans les prisons, La loi n°1/016/ du 22 Septembre 2003 portant régime pénitentiaire dispose que :

« En raison de leur vulnérabilité, ou de leur état dangereux, certains détenus font l'objet d'un traitement particulier. Il s'agit des femmes, des mineurs en situation de détention, des enfants en bas âge entre les mains de leurs mères détenues, des personnes âgées, les condamnés à mort et les aliénés mentaux ».[69]

L'al$_2$ l'art.47 de cette même loi ajoute que : « *avant leur placement, ces enfants bénéficient d'une attention particulière tant à l'égard de leur alimentation que des soins de santé ».*

Pourtant, les pratiques de la prison à l'égard de la fourniture de nourritures pour les enfants en bas âge sont catastrophiques.

Selon les témoignages de toutes les femmes interrogées (qui étaient presque les mêmes) quant à la nourriture, retenons ce que nous a dit madame MVU. J. une détenue à la prison de Ngozi.

« J'ai ici trois enfants dont deux jumeaux. Ces derniers sont âgés de huit mois. Ici on ne leur donne rien concernant l'alimentation des enfants : pas de bouillie, pas de fruits, ils mangent le même repas que nous, composé de pâte et de haricots. Malheureusement ils ne parviennent pas à les manger, ils vivent seulement du lait maternel. Le grand problème et que je n'arrive plus à avoir

[68] [68] R.HODGKIN, P.NEWELL,*op. cit.*, p.416

[69] Art.44,L.n°1/016 du 22sept.2003 portant régime pénitentiaire, B.O.B. ,n°12 ter/2003, p.822

du lait maternel suffisant compte tenu de mon alimentation. Je demande un bienfaiteur qui m'aiderait à nourrir mes enfants ».

Les femmes qui amènent leurs enfants en prison et celles enceintes vivent dans une crise alimentaire encore plus troublante que les autres prisonniers puisqu'aucune ration supplémentaire ne leur est fournie.

Afin de nourrir leurs enfants, les mères n'ont d'autres choix que de partager leur ration alimentaire avec leurs enfants. Servie une fois par jour, cette nourriture manque grandement de nutriments pour adultes, c'est donc loin de satisfaire les besoins nutritionnels d'un enfant en pleine croissance.

Un autre fait alarmant, comme on le constate dans ce qu'affirme madame MVU. J., les femmes dont les enfants devraient être allaités, deviennent incapables de produire le lait maternel, ce qui est une conséquence de cette sous -alimentation.

En somme, les pratiques alimentaires inadaptées du système carcéral au Burundi rendent les enfants en bas âge séjournant en prison extrêmement vulnérables et ils en subissent des conséquences.

L'Etat devrait donc veiller au respect de ce qui est prévu dans les testes en fournissant aux enfants une alimentation adéquate compte tenu de leur stade de développement .Cela devrait également se faire pour les femmes enceintes et celles qui allaitent.

Ailleurs comme au Cambodge par exemple, la législation correctionnelle prévoit une procédure se référant explicitement à la fourniture d'aliments aux prisonnières avec des enfants et aux femmes enceintes.

« *Les prisonnières qui ont des enfants en prison doivent recevoir une alimentation adéquate qui maintienne la santé et le bien être de l'enfant. Les femmes détenues qui s'occupent d'un nouveau-né peuvent recevoir de la nourriture additionnelle pour elles mêmes*[70] ».

[70] Les prisons, un milieu inadapté pour les mères et les enfants en bas âge, www.iein.ugan.ca/ing/pd//étude- de -cas- le prince(consulté le25 mars2011

B. les conséquences de cette malnutrition

Selon les études faites, un enfant mal nourri dès son bas âge en subit progressivement, au cours de son développement, des conséquences variées car, la malnutrition paralyse les enfants, les rend plus vulnérables aux maladies, affaiblit leur intellect, diminue leur motivation et sape leur productivité. La malnutrition chez l'enfant augmente les décès, provoque de grandes souffrances physiques et psychologiques. Elle est la conséquence des retards de croissance et diminue leur espérance de vie une fois adultes.

Selon ces études, le risque de décès est particulièrement élevé chez les enfants mal nourris car la malnutrition affaiblit le système immunitaire, rend l'enfant vulnérable à la maladie et freine la guérison[71].

Les carences en vitamine et en sels minéraux sont les principales causes de décès et de handicaps en particulier chez l'enfant et chez la femme :

- la carence en fer est très dangereuse chez la femme enceinte et chez les enfants car elle a de lourdes conséquences sur la santé, la productivité et l'acquisition des connaissances ;
-la carence en vitamines A, outre la cécité, entraine une plus grande vulnérabilité aux maladies et des taux de mortalités élevés ;
-la carence en iode est la principale cause des retards mentaux et des lésions cérébrales.[72]

Les effets les plus dévastateurs de la malnutrition se produisent avant la naissance lorsque le fœtus ne peut pas se développer correctement (ici nous pensons aux enfants nés en prison car la mère n'a pas reçu d'aliments adéquats pour entretenir le fœtus) et pendant les premières années de la vie d'un enfant car son développement physique et mental est freiné[73].

§5. Les soins médicaux dans les prisons

En matière de santé, la CDE demande d' *« assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires »*.

[71] http://lewbpedagogique.com/Unicef-éducation/les-conséquences- de- la malnutrition (consulté le27avril2011)
[72] Le prix de la faim : l'impact de la malnutrition sur les femmes et les enfants, PAM : www.humansecuritygateway.com (consulté e 4mai2011)
[73] http://lewbpedagogique.com/Unicef-éducation/les-conséquences- de- la malnutrition (consulté le27avril2011

La Constitution burundaise quand à elle dispose que :

« Tout enfant a droit à des mesures particulières pour assurer ou améliorer les soins nécessaires à son bien être, à sa santé et à sa sécurité physique et pour être protégé contre les mauvais traitements, les exactions ou l'exploitation ».[74]

La loi portant régime pénitentiaire dispose également que :

« L'administration pénitentiaire pourvoit aux soins de santé des détenus. Dans chaque établissement pénitentiaire, un médecin désigné par le ministre de la santé publique assure le suivi régulier du fonctionnement du service sanitaire et de l'application du règlement sanitaire en milieu pénitentiaire. Les médecins ainsi désignés bénéficient d'une prime d'intéressement.

Sur le rapport du médecin ou du responsable de l'infirmerie de l'établissement, le détenu malade a le droit d'être transféré auprès d'une institution médicale[75]*».*

En ce qui concerne spécifiquement les enfants, l'al$_2$ de l'art.47 de la même loi dispose que : *« avant leur placement, les enfants bénéficient d'une attention particulière tant à l'égard de leur alimentation que des soins de santé* ».

Qu'en est-il en pratique ?

Comme nous le révèle madame C. D. mère de J. âgé d'une année et trois mois, détenu à la prison de Bubanza, « *ici les enfants qui sont malades sont traités d'une façon non satisfaisante, nous n'avons pas de médecin, nous avons un seul infirmier. On a des problèmes d'avoir une permission de sortie si l'enfant a besoin d'un médecin pour enfant ou si la maladie devient grave, mais aussi on a des problèmes d'avoir un policier qui doit nous accompagner et ça nous coûte de l'argent alors que nous sommes pauvres* ».

[74] Art.44,L.n°1/010 du 18mars portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi, B.O.B. ,n°12 ter/2003, p.822 ;

[75] Art.33, L.n°1/016 du 22 sept.2003 portant régime pénitentiaire, B.O.B.,n°3ter/2005,p.78

De façon générale, les infirmeries dans les prisons sont équipées de façon modeste car leurs ressources demeurent très limitées tant au niveau de l'équipement et du matériel que des médicaments et du personnel.

« *Ici à la prison, pas d'autres examens qu'on fait aux malades sauf celui du paludisme et des vers intestinaux parce que nous connaissons le problème du matériel de laboratoire. Si l'enfant a besoin d'autres examens, nous devons l'envoyer à l'hôpital, même chose en cas de besoin d'un pédiatre* ».

Cela nous a été révélé par le directeur de la prison de Bubanza. Ce problème du matériel et du personnel soignant ne se trouve pas uniquement à Bubanza, il en est de même dans presque toutes les prisons du Burundi comme on a pu le constater lors des visites.

Aucune des installations ne dispose des équipements nécessaires pour soigner les enfants. Par conséquent, la seule option pour une mère qui désirerait obtenir les soins médicaux adéquats pour son enfant malade, serait de faire appel aux hôpitaux de l'extérieur de la prison.

Malheureusement cette option nécessite que les mères supportent les frais liés au transport, à la consultation et aux médicaments, ce qui est un obstacle majeur pour la majorité d'entre elles.

Une autre difficulté est liée au fait que certains des enfants vivant en prison ont reçu certains des vaccins contre les maladies infectieuses pouvant être prévenues (comme la tuberculose, la diphtérie, la coqueluche, le tétanos ; poliomyélite et la rougeole) un peu tardivement. Cela a été constaté à la prison de Ruyigi.

Au niveau des conditions d'hygiène, le manque d'eau durant la saison sèche pose des problèmes puisqu'il empêche les prisonnières et leurs enfants de se laver convenablement. Vu les conditions d'hygiène précaires, les enfants sont davantage susceptibles d'attraper des maladies infectieuses qui se propagent rapidement dans les institutions carcérales et touchent un large pourcentage alors qu'on a vu que le système de soins de santé approprié laisse à désirer.

Section2. Les conséquences de la prison sur le développement de l'enfant

Le droit des enfants au développement se révèle être très vaste incluant le droit à l'éducation ainsi que le droit à un niveau de vie suffisant pour permettre un développement physique, psychologique, social et moral adéquat.

L'environnement carcéral ne permet pas le développement normal de l'enfant. Il entraine pour lui des expériences inadéquates : confinement, espace inadapté, manque d'hygiène, enfermement, vie sociale irréelle, etc. Les répercussions sont à la fois directes sur l'enfant et indirectes par le vécu personnel de la mère.

§1. Au niveau du développement social

Le maintien des enfants en détention avec leurs mères peut poser de nombreux problèmes au niveau du développement social de l'enfant.

Tout d'abord, les lieux de détention ne sont pas conçus pour recevoir des jeunes enfants et rien n'est prévu pour empêcher d'éventuelles conséquences traumatiques.

Même si l'enfant n'est pas détenu, il subit, néanmoins, les conditions néfastes du système carcéral, surtout en y étant constamment enfermé.

Leur réalité est confinée aux murs de la prison, le manque de stimulus du monde extérieur risque de rendre très difficile leur adaptation au sortir de la prison.

Leur isolement les empêche de nouer des liens familiaux ou avec d'autres individus. Les enfants n'apprennent donc pas à fonctionner en société et à interagir avec les autres[76].

§2.Au niveau du développement moral

Au niveau du développement moral de l'enfant, une prison n'est généralement pas représentée comme étant génératrice de formation de valeur positive.

Une étude réalisée aux Etats- Unis d'Amérique en 1993 a démontré que « *les enfants qui accompagnent leurs parents en prison ressentent un traumatisme,*

[76] Les prisons, un milieu inadapté pour les mères et les enfants en bas âge, www.iein.ugan.ca/ing/pd//étude- de –cas- le prince(consulté le25 mars 2011)

de l'anxiété, de la culpabilité et de la peur. Ils présentent des risques plus élevés qui apparaissent dans leur comportement qui est souvent anormal[77] ».

Cela donne lieu à s'inquiéter sur les effets qu'aura la prison sur le développement émotionnel des enfants qui accompagnent leurs mères en prison.

C'est pour cette raison qu'après leur libération, mieux vaudrait offrir un soutien durable tant à la mère qu'aux enfants, à la fois pour des raisons humanitaires et pour éviter une délinquance future, soit chez la mère, soit plus tard chez les enfants.[78]

§3.Les effets psychologiques

Beaucoup ont dénoncé les effets psychologiques à long terme d'un tel confinement, effets qui pourraient être dévastateurs. Ces enfants peuvent souffrir d'hallucination, d'anxiété, d'une impulsivité non contrôlée. En plus de cela, le confinement peut encourager des sentiments de rage ou la colère, encourageant des comportements violents[79].

L'emprisonnement provoque habituellement de fortes réactions chez l'enfant. Elles sont de nature très diverses et peuvent se manifester par la tristesse, la colère et l'inquiétude[80].Les relations interpersonnelles sont violentes. En effet, comme on a pu le constater lors des visites, ces enfants côtoient les gens « désespérées », qui ont presque perdu le goût de la vie .Il arrive même des cas où l'enfant pleure et que sa maman ne s'intéresse pas à lui, ce qui provoque des grondements de la part des autres détenues envers cet enfant « délaissé » lui demandant de se taire. Leurs mères ne leur donnent pas d'affection. En effet, pendant la détention, la mère rencontre de nombreuses situations de vulnérabilité, de découragement, et de stress qui influent sur sa relation de « mère-enfant ».Dans ces situations, l'enfant ressent et vit toutes les émotions de sa mère ce qui provoque des troubles psychologiques chez l'enfant.

[77] J.NEWBERGER, « Mother in Jail »,connect for kids , IGC Internet , women's Net, 2002,p89

[78] Des fonctionnaires de prison de Srilanka ont signalé que des enfants vivant en prison avaient tendance pour la Suite à devenir délinquants et faire la prison (in Human Right watch (1993), prison conditions in Egypt. A firth system (consulté le25avril 2011)

[79] Effets psychologiques de la prison,,http://fr.wkipedia.org.(consulté le 08 oct.2011)

[80] http://www.quno.org/geneva/pdf/humanrights(consulté le 18 oct.2011)

Section3. Etude comparative des conditions de vie en prison

Les conditions dans lesquelles vivent les enfants en prison diffèrent beaucoup d'un pays à l'autre et même parfois, elles différent à l'intérieur d'un même pays. Tant leur environnement que les restrictions qui leur sont imposées portent l'empreinte de la prison. Même lorsqu'ils vivent dans les lieux équipés d'installations qui imitent celles de la vie dans le milieu habituel, la vie des enfants en prison sera différente de celle que mènent ceux qui sont à l'extérieur.

Il semble que, dans presque tous les pays, les enfants vivant en prison (et leurs mères) sont traités de manière différente que le reste de la population carcérale. Des installations séparées, de surplus de nourriture, un accès accru au monde extérieur : voilà des privilèges accordés aux enfants.

Certains pays n'autorisent pas les enfants à vivre en prison si des logements qui leur conviennent ne sont pas disponibles. D'autres accordent plus facilement cette autorisation mais fournissent un soutien supplémentaire lorsque les enfants sont là. En pratique, certains pays offrent peu ou pas de soutien à ces enfants, soit par manque de ressources, soit parce que les responsables sont incapables de leur donner la priorité ainsi qu'à leurs besoins[81].

Là où des possibilités de logement convenant aux enfants existent (c'est le cas de nombreux pays d'Europe et d'Amérique), là existe au moins un établissement de ce genre. Les femmes sont souvent séparées du reste de la prison. Dans ces logements, les murs peuvent être peints de couleurs gaies, les portes ne sont pas verrouillées, ils y trouvent des jouets, l'ameublement est confortable et des dispositions sont prises pour assurer la sécurité de l'enfant. Les mères qui vivent dans cet environnement peuvent être autorisées à porter leurs propres vêtements et il arrive qu'elles puissent bénéficier d'autre appui.

La prison de Preungesheim à Francfort en Allemagne dispose d'une cuisinière dans le secteur de mères et enfants et elle enseignait aux mères comment préparer la nourriture[82] . De même, au Chili, les résidences pour mères et enfants disposent de l'appui d'une équipe de professionnels comprenant un

[8] http://quno.org/Geneva.pdf/humanright/women-in-prison2008,children imprisoned (consulté Le05mai2011

[8:] James Boudrais (1996 parents in prison : addressing the Needs of families, in les enfants en prison en raison des circonstances, http://quno.org.Geneva (consulté le25avril2011)

psychologue et un travailleur social qui veillent à ce que les besoins des mères et des enfants soient satisfaits de manières adéquate.

Dans d'autres juridictions, les femmes accompagnées d'enfants sont parfois logées dans des conditions identiques à celles du reste des détenues mais séparées d'elles. Quater, la plus grande prison pour femmes d'Egypte, répartit les prisonnières dans différentes cellules sur la base de délits qu'elles ont commis et de leur statut au sein du système pénal (condamnée ou non). Les femmes accompagnées d'enfants cependant sont toutes installées dans une même cellule, chaque mère a un lit superposé qu'elle partage avec son (ses) enfants dans la « nursery », qui est un peu moins surpeuplé que les autres secteurs de la prison. Les portes y sont ouvertes entre sept heures du matin et cinq heures du soir, ce qui permet aux mères et aux enfants de circuler et de jouer. On y trouve aussi des douches et des toilettes.[83] Souvent on s'occupe des enfants vivant en prison durant la journée, pendant que les mères travaillent, suivent des cours ou reçoivent des formations.

Dans plusieurs pays, les prisons ont établi des services de garde et de développement des enfants. La prison de Policharki, en Afghanistan, a sa propre école[84].

Au Venezuela, la seule prison réservée aux femmes dispose d'une école maternelle où un psychiatre vient donner des consultations deux fois par semaine et les prisons de l'ensemble de l'Inde doivent, conformément à une décision de la Cour suprême de 2006, offrir des crèches pour les enfants de moins de trois ans et des écoles maternelles pour ceux qui ont entre trois ans et six ans. Ces établissements indiens doivent aussi être à la disposition des gardiens et autres employés de la prison, et quelques uns sont aussi ouverts aux enfants du voisinage, ce qui permet à des enfants de divers groupes de se fréquenter.

Au Chili, les enfants sont testés par des professionnels et un plan de développement est proposé à la mère pour qu'elle le mette en œuvre. Si elle ne veut pas participer à ce programme, l'équipe professionnelle et le SENAM (Service National des Mineurs) réfléchira pour savoir s'il faut garder l'enfant en

[83] Human Right watch (1993), prison condition in Egypt. A firth system (consulté le25 avril 2011)

[84] Brinley Buton (2007),to a cella-life in anotorious Afghan prison in the Guardian, London, in les enfants en prison en raison des circonstances , http://quno.org.\geneva(consulté le06 mai 2011)

prison, une solution étant de le placer dans un centre du SENAM, hors de la prison.

D'autres éléments visent à satisfaire aux besoins des enfants comme les suppléments de nourriture ou des régimes spéciaux, la distribution des vitamines aux enfants a apporté une amélioration notable à la santé des enfants vivant en prison en Sierra Léone.

Quid des prisons burundaises ?

Il sied de souligner, de prime abord, qu'au Burundi, il n'existe pas de centre de détention spécialisé pour femmes. La prison de NYANKONGE, à Kayanza, prévue dans les textes pour les femmes et les mineurs, n'a jamais existé en pratique, ce qui fait qu'au Burundi les femmes détenues côtoient les autres prisonniers de sexe masculin, ce qui est à l'origine des naissances et des conceptions qui se produisent dans les prisons.[85]

Quant aux conditions de vie, selon le rapport de l'Observatoire International des Prisons, dans les prisons burundaises, l'alimentation est insuffisante, en qualité et en quantité. La ration alimentaire est, selon les textes, de 300g de farine de manioc et 300g de haricot par jour et par personne. Certaines prisons ne parviennent pas à fournir cette ration à leurs détenues. Le manque de moyens de transport entraine des retards fréquents d'approvisionnement des établissements pénitentiaires, disséminés dans tout le pays.

De nombreuses maladies dues à la malnutrition et à la sous-alimentation sont signalées dans les prisons. Le manque d'eau à la prison de Gitega se fait fréquemment ressentir notamment quand les pompes de la ville tombent en panne.

Alors les prisonniers ne se lavent plus ou alors très rarement et la cuisine ne se fait plus. L'installation sanitaire est gravement endommagée. Les eaux usées empestent la prison. Dans le quartier des femmes, une canalisation ouverte véhicule les eaux usées devant les cellules. Les soins dispensés dans les prisons sont insatisfaisants. Rares sont celles qui disposent d'une infirmerie ou d'un médecin.

[85] Les femmes détenues nous ont révélée le secret des pratiques de prostitution qui se font dans les prisons, favorisées par la corruption à l' egard des policiers gardiens des prisonniers

La situation sanitaire favorise l'apparition et la propagation d'épidémies. Les détenus gravement malades sont souvent conduits sous escorte dans les hôpitaux civils. Les médicaments sont, dans la mesure où ils sont disponibles dans les pharmacies des hôpitaux du gouvernement, donnés gratuitement aux détenus. Depuis que les établissements hospitaliers sont devenus des administrations autonomes, les soins dispensés aux détenus sont de plus en plus à leur charge[86].

En outre, le PNUD déplore également les codions de vie des enfants en prison au Burundi. Dans son rapport du 22 décembre2010 sur les visites faites à la prison de Mpimba, il nous fait connaitre que la prison centrale de Mpimba, le principal établissement carcéral du Burundi ne permet pas de répondre aux standards internationaux exigeant une catégorisation des détenus selon le sexe. Hommes, femmes, enfants, tous sont logés à la même enseigne, ce qui favorise les conceptions et les naissances multiples en milieu pénitentiaire.

Les enfants nés sous le toit de la prison mènent une vie carcérale dans des conditions plus précaires aussi bien sur le plan alimentaire, sanitaire et psychologique. Certains sont nés en prison, d'autres sont arrivés avec leurs mères. Ils passeront les premières années de leur vie comme de véritables rejetons de cette société carcérale, côtoyant grands criminels et voyous. Ces enfants qui n'ont pas demandé de naître et grandir en prison ont pourtant le droit de vivre épanouis comme les autres enfants[87].

Lors de la campagne baptisée « aperçu de la situation humanitaire au Burundi » organisée par les Nations Unies à la prison centrale de Mpimba en date du14 septembre 2009, la coordinatrice des affaires humanitaire a lancé un appel au gouvernement de mettre en place une législation pénitentiaire visant à considérer l'état de la mère enceinte ou allaitante en allégeant ou en suspendant temporairement sa peine jusqu'à ce que l'enfant ait un âge un peu avancé ; puisque les conditions de vie, la façon de se nourrir et de se soigner dans la prison de Mpimba constituent un préjudice pour la croissance meilleure des enfants nés en prison ou venus avec les mères prisonnières[88].

[86] Observatoire International des prisons, enfant en prison, Lyon, st Just-la-pendue, 1998, p82

[87] Naître derrière les barreaux : Le PNUD au Burundi, http://www bi.undp.org. (consulté le 05 mai2011)

[88] Nations Unies, Bureau de coordination des affaires humanitaires au Burundi, www.grands lacs. Net/doc/305(consulté le 27 avril2011)

Section 4. La sortie de la prison

§1.la sortie de la prison avec ou sans la mère

Lorsque les enfants vivant en prison en sortent, c'est, soit avant leurs mères, soit en compagnie de celles-ci. Ils sortent avant leurs mères si celles-ci ou les autorités estiment que c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou si l'enfant a atteint la limite d'âge à partir de laquelle il n'est plus autorisé à demeurer dans la prison.

La plupart des mères quittant la prison avec leurs enfants continuent à prendre soin d'eux. En revanche, lorsque les enfants sortent avant leurs mères, il faudra prendre des dispositions pour un placement, soit auprès des membres de la famille, soit chez des voisins, des familles d'accueil ou une institution. On préparera les enfants à vivre ce changement mais ce n'est pas toujours le cas, et à s'adapter à la vie en société.

Il faudrait renforcer la capacité des mères et des enfants à s'intégrer au milieu social après la libération. Cela est important non seulement pour des raisons humanitaires(aider la mère et l'enfant à mener une vie meilleure)mais aussi pour atténuer les effets néfastes qu'a l'emprisonnement sur les enfants qui n'ont commis aucun mal et devant donc en souffrir le moins possible[89].

Un enfant qui quitte la prison sans la mère devrait apprendre à vivre avec d'autres personnes qui prendront soin de lui et s'acclimater à un nouvel environnement. C'est un grand changement surtout pour des enfants qui n'ont jamais vécu ailleurs qu'en prison. Cela favorisera non seulement le respect des droits de l'enfant et son bien- être, mais cela peut aussi avoir un impact sur la conduite future de l'enfant et sur le risque d'une future délinquance.[90]

§2.Quelle vie après la prison ? : La réinsertion des enfants dans le milieu social

Lorsqu'ils quittent la prison sans ou avec leurs mères, les enfants peuvent avoir des difficultés à s'accoutumer à la vie à l'extérieur. Le monde extérieur à la

[89] Enfant en prison, http://www.juvenilejusticepenal.org/ressource.itm(consulté le 26avril2011)

[90] Des fonctionnaires de prison de Sri-lankais ont signalé que des enfants vécus en prison avaient tendance par la suite à devenir délinquant et à faire la prison

prison peut leur sembler effrayant et étranger et c'est particulièrement le cas des enfants nés en prison.

Les enfants pourraient subir une stigmatisation du fait de leur statut d'enfants des détenus ou leur réaction pourrait avoir un effet sur la manière dont les autres les perçoivent et agissent envers eux.
Les enfants nés et grandis en prison connaissent de véritables difficultés à s'adapter au monde extérieur ; ils n'ont pas reçu des marques d'amour comme les enfants normaux. Un rapport de 2006 sur les prisons de l'Inde déclare :

« *De nombreux enfants nés en prison n'ont jamais vécu une vie de famille normale jusqu'à l'âge de quatre ans à cinq ans. Le modèle de socialisation des enfants est gravement affecté par leur séjour en prison. Leur image d'autorité masculine est celle des policiers et des employés de la prison. Ils ne savent pas ce qu'est un foyer. Les garçons parlent parfois au féminin ayant grandi dans un milieu exclusivement féminin dans la prison de femmes. La vue d'animaux dans la rue effraie ces enfants parce qu'ils n'ont pas été exposés au monde extérieur*[91] ».

Après tout, quels adultes seront ces enfants de la prison ?

Même dans sa vie d'adulte, un enfant qui a vécu en prison n'oubliera jamais les scènes de tant de mauvaises choses qui se sont déroulées devant lui et ceci ne manquera pas de produire des conséquences psychologiques comme nous l'avons déjà signalé. Un auteur l'a exprimé dans ces termes:

« *...bien sûr il est essentiel de maintenir les liens familiaux à travers les parloirs, il est mieux aussi de créer et de maintenir le lien maternel entre le petit enfant et sa mère. Mais rien n'efface le trouble inévitable lorsque ce lien est rompu par la loi, à 18mois, 3ans ou 6ans. Rien n'efface l'absence du père de famille entre deux visites. Rien n'efface le cadre dans lequel se déroulent les visites et les toutes premières années de l'enfance en prison : la laideur, l'exigüité des lieux, la brutalité, la dégradation des rapports humains et humiliants*[92] ».

[91] Rakish Shula(2006),looking after children of women prisoners, site info change news and future, http://www.infochangeindia.org/analysis (consulté le27Avril
[92] OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, enfants en prison, Lyon st Just-la-pendue, 1998, p13

CHAPITRE III. LES PEINES QUI POURRAINT ETRE APPLIQUEES AUX MERES ENCEINTES ET ALLAITANTES

L'emprisonnement n'est pas la seule peine prévue par le législateur ; il existe aussi d'autres peines qui peuvent être prononcées contre la personne reconnue coupable d'une infraction. Même dans le cas où il est prononcé, le législateur a prévu d'autres modalités de son application.

Avant de voir les peines qui pourraient être appliquées aux femmes qui allaitent ainsi qu'à celles qui sont enceintes, voyons d'abord en quoi consiste la peine d'emprisonnement.

Section 1. La peine d'emprisonnement ou peine privative de liberté

§1. Notion

La peine privative de liberté revêt plusieurs formes.

A. Distinction des peines privatives de liberté

La première forme de la privation de liberté est évidement la détention provisoire, ordonnée par les magistrats instructeurs. Si elle peut avoir en fait un certain effet intimidant, elle ne constitue pas une peine puisqu'elle s'applique à des inculpés, donc à des individus présumés innocents qui ne seront peut être jamais condamnés, puisqu'elle ne peut être ordonnée qu'à raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sécurité.[93]

Le législateur burundais n'a pas défini le concept, pour qu'on puisse en dégager des distinctions. Il utilise tout simplement les mots « la servitude pénale ». Non plus les distinctions reconnues en droit français basées sur la durée du temps d'i incarcération (la réclusion et la détention criminelle d'une part, l'emprisonnement d'autres part) ne figurent pas dans notre Code pénal.

La réclusion et la détention criminelles sont des peines d'enfermement dont le régime d'exécution ne présente aucune particularité qui les distinguerait l'une de l'autre ou de l'emprisonnement correctionnel. C'est que le régime d'exécution des peines privatives de libertés est conçu, non en fonction de la

[93] J. PRADEL, Droit pénal, t.I, Paris, Cujas, 1973, p451 et SS

nature criminelle ou correctionnelle de la peine, mais en fonction de sa durée et de la personnalité du condamné.[94]

B. La durée de la servitude pénale en droit pénal Burundais

« *La durée de la servitude pénale est soit temporaire, soit perpétuelle* »[95]. Cette durée est, pour la servitude pénale principale à temps, d'un jour et de trente ans au maximum sauf les cas de récidive ou autres où la loi aurait déterminé d'autres limites (art.46 al_1 code pénal Burundais).

La peine d'un jour est de vingt quatre heures, celle d'un mois est de trente jours (art.46 al_2).

Section2. Les peines alternatives à la peine d'emprisonnement

Pour saisir la notion de peine alternative, voyons d'abord la distinction entre peines principales et peines alternatives. La peine principale est une peine qui, prévue par la loi à titre principal pour sanctionner un comportement déterminé, caractérise à la fois l'existence d'une infraction pénale et la nature criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle de celle-ci[96].

En droit pénal burundais, la privation de liberté, l'amende et le travail d'intérêt général sont les trois peines principales[97]. Toute infraction doit donc nécessairement être punie de l'une ou de l'autre de ces peines.

La peine alternative est une peine qui, prévue dans une disposition de portée générale, peut toujours être prononcée par le juge à titre principal pour remplacer l'une des peines principales légalement encourues. Elle ne peut donc, par définition, être seule encourue. Bien entendu elle ne peut davantage être prononcée en même temps que la peine qu'elle est censée remplacer. Ce type de peine également désignée sous l'expression de « peine de substitution » a été introduit pour lutter contre le prononcé de courtes peines d'emprisonnement.[98]

[94] F. DESPORTES et F.LE GUNEHEC, Droit pénal Général, 16ème éd. Paris, Economisa, 2009, pp.731 et s
[95] art.45 du code pénal burundais
[96] F.DESPORTES et F.LE GUNEHEC, *op.cit.*, p.738

[97] Art.44 du Code pénal burundais
[98] F.DESPORTES et F.LE GUNEHEC, *op.cit.*, p.739

Avant de voir les peines qui pourraient remplacer la servitude pénale pour les mères, voyons d'abord les effectifs de femmes emprisonnées au cours de la période de Juillet-Août 2011[99].

Date	Prison	Total de femmes
14/7/2011	Mpimba	116
19/7/2011	Muramvya	20
22/7/2011	Bubanza	10
26/7/2011	Ngozi	81
28/7/2011	Muyinga	23
02/8/2011	Ruyigi	40
05/8/2011	Gitega	61
07/8/2011	Rutana	17
11/8/2o11	Bururi	21
12/8/2011	Rumonge	27
Total		416

§1.Les peines portant sur le patrimoine

Les peines patrimoniales sont l'amende sous ses différentes formes, la confiscation et la fermeture d'établissement. Outre leur nature patrimoniale, ces peines ont en commun de porter en quelques sortes atteintes au principe de la personnalité des peines.

A. L'amende

I. Définition

L'amende consiste dans l'obligation pour le condamné de payer à l'Etat, à titre pénal, une somme déterminée nettement distincte des dommages- intérêts qui sont alloués à la victime, en réparation de son préjudice[100].

[99] APRODH, « Projet assistance juridique et social des nourrissons incarcérés dans les prisons de Mpimba et Ngozi, avec l'appui financier du Fonds pour les droits humains mondiaux(Etats-Unis-Washington DC)

[100] J.PRADEL, droit pénal, introduction générale,t.I,3ème ed.,Paris,cujas,1981, p.12o

II. Les diverses sortes d'amendes

Le législateur du code pénal burundais ne fait pas de distinction entre les différentes sortes d'amende qui puissent exister. Il énonce tout simplement son caractère pénal : « *l'amende est une peine pécuniaire*[101] ».

En droit français, une distinction nette a été faite sur les différentes sortes d'amendes et leurs règles d'application. Ainsi, à côté des amendes pénales, il existe aussi les amendes fiscales, civiles et disciplinaires. Voyons en quoi consiste chacune d'entre elles.

Les amendes pénales sont des peines, soumises par conséquent à toutes les règles du droit pénal : principe de légalité, sursis, amnistie, prescription et grâce. Néanmoins, elles sont soumises au cumul des peines en matière contraventionnelle.[102]

Les amendes civiles sanctionnent, aux termes du Code civil, du Code de procédure civile, ou de lois spéciales, l'inaccomplissement de certaines formalités ou certaines attitudes, par exemple les amendes encourues par l'officier d'état civil lorsqu'il ne respecte pas les prescriptions légales. Ces amendes civiles ne sont pas des peines et elles échappent à toutes les règles du droit pénal ou de la procédure pénale.

Les amendes fiscales sanctionnent les infractions préjudiciables au fisc: infractions fiscales proprement dites (fraude fiscale) ou infraction commise en matière de pêche, d'eau et foret, etc. Cette catégorie d'amende présente, d'après la jurisprudence, un caractère mixte : peine et réparation civile. D'où un régime mixte assez capricieux. En tant que peine, elles sont prononcées par les tribunaux répressifs, soumises aux garanties de recouvrement des amendes pénales, à la personnalité des peines. Mais en tant que réparations civiles, elles échappent, en principe, au sursis, aux circonstances atténuantes et au non cumul des peines.

Les amendes disciplinaires sanctionnent certaines fautes commises dans l'exercice d'une profession. Elles échappent aussi à toutes les règles du droit

[101] Art.49 du code pénal burundais
[102] R.MERLE et A.VITU, Traité de droit criminel, 3èmeéd. Paris, Cujas, 1978, p871

pénal et de la procédure pénale et sont prononcées par les juridictions disciplinaires[103].

Notons que l'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction. Il n'existe pas d'amende collective.[104]

III. Avantages de l'amende pénale

Elle présente évidemment sur l'emprisonnement les avantages de ne pas être corruptrice, de conserver une valeur intimidante malgré la récidive, de rapporter á l'Etat au lieu de lui couter, enfin d'être facilement réparable en cas d'erreur judiciaire[105].

En effet l'amende rapporte á l'Etat car lorsque l'Etat prescrit des amendes, il se laisse facilement influencer par le profit qu'il en retirera, car dans la plupart des pays, le produit des amendes est perçu par le trésor public. Il tire donc bénéfice de la délinquance de ses sujets, ce qui est choquant. Il conviendrait donc de supprimer cette inélégance en affectant par exemple le produit des amendes à la constitution d'un « fonds de garantie »des victimes d'infraction comme en Allemagne et en Italie. Ainsi les peines patrimoniales rempliraient-elles, à coup sûr, une fonction sociale, à défaut d'une fonction répressive qu'elle ne remplit pas toujours[106].

IV. Détermination du montant de l'amende

Dans la quasi- totalité des textes répressifs, le montant de l'amende correspond à une somme déterminée à l'avance par le législateur. Mais parfois l'amende est simplement déterminable. Tel est le cas de l'amende proportionnelle dont le montant est fonction du dommage causé à la victime, du profit retiré par l'auteur de l'infraction ou tout autre élément de référence précisé par le texte répressif[107].

[103] R.MERLE et A.VITU, *op.cit.*, p.873
[104] Article50 du Code pénal burundais
[105] J. PRADEL, *op.cit.*,p.463
[106] R.MERLE et A.VITU, *op.cit.*, p.880
[107] F.DESPORTES et F.LE GUNEHEC, *op.cit.*, p.748

En droit pénal burundais, le montant de l'amende est de « *mille franc au moins.* »(art.49 du code pénal burundais) .Le maximum, dans les cas où il précisé, est de cinq millions.[108]

Ainsi, l'amende étant une peine principale, dans tous les cas où le Code pénal prévoit alternativement une peine d'amende ou une peine de servitude pénale, nous proposons qu'on inflige aux mères la peine d'amende, (dans tous les cas où elles seraient capables de la payer), ce qui réduirait les prononcées d'emprisonnement contre les femmes. Cette mesure réduirait par voie de conséquence le nombre des petits enfants séjournant en prison, suivant en cela l'intérêt supérieur de l'enfant.

B .La confiscation

La confiscation peut être générale ou spéciale.

I. La confiscation générale

La confiscation générale est une peine complémentaire qui s'attache à certaines condamnations criminelles et qui consiste dans la main mise de la Nation sur les biens du condamné.

Cette peine, selon Treilhard, punit les enfants du crime commis par leur père et méconnait à l'évidence la règle de la personnalité du châtiment[109].

La confiscation générale portant sur la totalité du patrimoine présent et futur du condamné est interdit (art.64 du code pénal) et nous n'allons pas nous y retarder.

II. La confiscation spéciale

La confiscation spéciale est la mainmise de l'Etat sur un objet particulier. Plus rarement, elle peut porter sur une somme d'argent représentant la valeur de cet objet, si le corps du délit n'a pas pu être saisi.

[108] Dans tout le code pénal, ce seuil est prévu aux articles 416 et 480

[109] J.PRADEL, Droit pénal, introduction général, t. 1,3^{eme}éd.,paris, Cujas,1981,p.570

Elle porte donc soit sur le corps du délit, soit sur le produit de l'infraction, soit sur les instruments ayant servi directement ou indirectement à la réalisation de l'infraction.[110]

Le législateur burundais prévoit cette peine uniquement à titre complémentaire. *« En cas de crime ou délit, la confiscation spéciale des biens qui forment le corps de l'infraction ou qui ont servi, ou qui étaient destinés à le commettre, ou qui ont été le produit, peut être prononcée en complément à la peine principale lorsque la propriété desdits biens appartient au condamné ».*[111]

La loi française quant à elle prévoit cette peine à titre principal et à titre complémentaire. Depuis la loi de 1975, la confiscation spéciale peut être prononcée à titre principal à la place de l'emprisonnement, qu'elle soit prévue à titre de peine complémentaire dans le texte particulier dont il est fait application, ou qu'elle ne soit pas prévue par un texte particulier.[112]

Pour notre sujet, nous proposons au législateur burundais d'introduire dans notre Code pénal la confiscation spéciale en tant que peine principale comme le fait le législateur français, ce qui pourra réduire les cas d'emprisonnements et concernant les femmes qui allaitent et celles enceintes, cette mesure réduirait par voie de conséquence, la réduction du nombre d'enfants séjournant dans les prisons.

§2. Les obligations de faire

Au-delà de leur grande diversité, les obligations de faire ont en commun d'attenter à des degrés divers à la liberté de l'intéressé en lui imposant, non seulement de subir sa peine mais également d'y participer. On sait que le droit civil exclut qu'une obligation de faire puisse être ramenée à exécution par l'exercice d'une contrainte physique directe sur l'individu.

Le droit pénal répugne lui aussi à exercer une telle contrainte. L'inexécution de l'obligation imposée est sanctionnée ici par l'application d'une peine ou d'une autre sanction financière et non par l'exécution forcée. Il est vrai cependant

[110] X.PIN, Droit pénal général, 2ème éd., Paris, Dalloz, 2007,p.292
[111] Art.61 du Code pénal burundais
[112] [112] Art, 43-1 du code pénal français

que ces moyens de pression sont autrement plus puissants que ceux du droit civil. Parmi les obligations de faire reconnues par le droit pénal, le plus connu est le travail d'intérêt général[113].

A. Le travail d'intérêt général

Le code pénal burundais définit le travail d'intérêt général de la manière suivante : « *le travail d'intérêt général consiste dans la condamnation du chef de délit ou de contravention d'accomplir personnellement un travail non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général* ».[114]

Dans quels cas recourir au travail d'intérêt général ?

Le travail d'intérêt général est une peine alternative à l'emprisonnement. Il peut donc remplacer l'emprisonnement chaque fois que celui-ci est encouru pour un délit.

« *Dans tous les cas où le juge croit pouvoir prononcer une peine de servitude pénale dont la durée ne dépasse pas six mois, il peut y substituer une condamnation aux travaux d'intérêt général dont la durée ne dépasse pas sept cent vingt heures. Dans l'application du présent article, la peine d'un mois de servitude correspond à cent vingt heures de travaux d'intérêt général* »[115].

Le travail d'intérêt général en tant que peine alternative a été prévu afin de limiter le recours à l'emprisonnement. Mais, dans beaucoup de cas, il constitue une peine principale au même titre que l'amende ou la servitude pénale. C'est ainsi que l'alinéa 3 de l'article 54 du Code pénal burundais dispose que : « *La peine de travail d'intérêt général et la peine d'amende ou de servitude pénale ne peuvent être prononcées cumulativement.*

Le législateur a prévu le prononcé du travail d'intérêt général uniquement en substitution d'une peine de servitude pénale ne dépassant pas six mois. Mais, comme il a été défini, « *le travail d'intérêt général consiste dans la*

[113] F.DESPORTES et F.LE GUNEHEC,*Op.cit.*, p.758

[114] art.53 du code pénal burundais

[115] art.54 du code pénal burundais

condamnation du chef de délit ou de contravention... ».Et par définition, un délit est punissable entre deux mois et cinq ans de servitude pénale[116].

Dans ce cas, le minimum serait de prévoir le travail d'intérêt général pour les condamnations dont la durée ne dépasse pas cinq ans de servitude pénale. Nous proposons aussi au législateur d'étendre cette mesure, lorsqu'il s'agit des mères, même aux condamnations dépassant de loin cinq ans de servitude pénale. Cela devrait s'appliquer non seulement pour les femmes enceintes et celles qui allaitent mais également pour toutes les mères qui ont des petits enfants, étant donné le rôle majeur de la femme dans l'éducation et la garde des petits enfants dans la société burundaise. Cette proposition tient aussi compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Sachons en plus que, le travail d'intérêt général, en tant que peine, répond lui aussi au but visé par toute peine qui est l'amendement du coupable, ce qui veut dire que l'emprisonnement n'est pas la seule peine à privilégier.

B. Le suivi socio-judiciaire

Le suivi socio-judiciaire a été institué par la loi française de 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs et son régime a été ensuite aggravé par la loi de 2004 portant adaptations de la justice aux évolutions de la criminalité.

Le suivi socio-judiciaire constitue une nouvelle mesure pouvant être prononcée par les juridictions répressives à l'encontre des personnes reconnues coupables d'infractions de nature sexuelle ou de certaines autres infractions[117].

I. Définition

Le suivi socio-judiciaire est défini comme l'obligation pour le condamné de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines, pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive. Cette durée ne peut excéder cinq ans en cas de condamnation pour délit ou dix ans en cas de condamnation pour crime[118]. L'article 81 du Code pénal prévoit que les

[116] Art.12al$_3$ du Code pénal burundais
[117] F.DESPORTES et F.LE GUNEHE,. *Op.cit.*, p.765
[118] Art.78 du code pénal burundais

mesures de surveillance applicables à la personne soumise au suivi socio-judicaire sont celles prévues à l'article 121 du Code pénal. Ces mesures sont :

-Répondre aux convocations de l'officier du ministère public ;
-Suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
-Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins même sous le régime de l'hospitalisation ;
- S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévus par le Code de la route ;
-Ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
-S'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné ;
-Ne pas fréquenter les débits de boissons ;
-S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction ;
-Ne pas détenir ou porter une arme ;
- Se soumettre à l'une ou plusieurs obligations prévues par le Code de procédure pénale en matière de liberté provisoire.

Notons que l'inobservation par le condamné des obligations résultant du suivi socio-judiciaire est sanctionnée par un emprisonnement dont la durée maximale ne peut excéder deux ans en cas de condamnation pour délit et cinq ans en cas de crime.[119] Cela signifie par voie de conséquence, que si le condamné observe les obligations qui lui sont imposées, il n'a pas à subir la servitude pénale ce qui serait très avantageux si cette mesure est prise à l'égard des mères. Nous implorons par la suite les Cours et Tribunaux d'ordonner souvent cette mesure à l'égard des mères dans l'intérêt de leurs enfants.

II. Caractère médical du suivi socio-judiciaire

Il est possible que le suivi socio-judiciaire ne présente aucun caractère médical.

Toutefois, il est vraisemblable que dans la plupart des cas, le suivi socio-judiciaire peut comprendre une injonction des soins.

[119] Art.78al$_2$ du Code pénal burundais

L'injonction des soins ne peut être prononcée par la juridiction de jugement que s'il est établi par une expertise médicale que la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement. (« *...l'injonction de suivre les soins peut être prononcée par la juridiction du jugement, s'il est établi après expertise médicale ordonnée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, que la personne suivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement* ».[120]

La loi lie donc le sens de la décision judiciaire aux résultats d'une expertise, ce qui constitue une véritable innovation juridique.

§3.Les atteintes aux droits

A. Notion

Les atteintes aux droits peuvent être définies comme des déchéances de certaines prérogatives.

Quant à leur nature, ces sanctions étaient jusqu'à une date récente, uniquement des peines accessoires ou complémentaires. Mais dans un double souci de diversification des sanctions et de refoulement de l'emprisonnement, il était envisagé depuis plusieurs années de permettre au juge de prononcer ces sanctions à titre principal, et donc à la place de l'emprisonnement (ou de l'amende). Les sanctions privatives de droits sont donc maintenant tantôt des peines principales, tantôt des peines secondaires (accessoires ou complémentaires)[121].

Quant à leur objet, les sanctions privatives de droits sont extrêmement variées et constituent aujourd'hui un ensemble fragmentaire, incohérent et disparate. Il est possible cependant de les classer. Les unes, peu nombreuses, à caractère punitif et connues dès 1810, visent à la privation des droits civils, civiques et de famille. D'autres, beaucoup plus nombreuses et visant le plus souvent à supprimer une situation dangereuse davantage qu'à réprimer le délinquant, sont

[120] Art.79 du code pénal burundais
[121] J.PRADEL, Droit pénal, introduction général, t. I,3ème éd.,paris, Cujas,1981,p.561

apparues depuis 1930 environ. Elles tendent à priver l'individu de ses prérogatives diverses, notamment professionnelles et administratives.[122]

B. Les privations de droits civils, civiques et de famille

L'interdiction des droits civils, civiques et de famille porte plus précisément sur :

-le droit de vote et d'éligibilité
-le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;
-le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;
-le droit d'être curateur si ce n'est que pour ses propres enfants après avis du conseil de famille ;
-le droit de porter une arme ;
- le droit de porter toute décoration.

Sa durée ne peut excéder cinq ans en droit pénal burundais[123].

C. Autres privations de droits

Les peines consistant en des privations de droits sont extrêmement nombreuses. Elles ont toutes en commun de ne pouvoir être utilement appliquées qu'à ceux qui possèdent les droits dont elles interdisent l'exercice. « *Plus le condamné est adapté à la société plus ce type de peine est efficace*[124]. *»Elles sont en revanche totalement vaines lorsque le* condamné *est une personne marginalisée.*

Les plus importantes sont : l'interdiction d'exercer une activité publique, une activité professionnelle ou sociale ; l'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser les cartes de paiement.

[122] J.PRADEL, *op.cit.*,p.561

[123] Art.66 du Code pénal burundais
[124] J.H.ROBERT, PP434-435 cité par F.DESPORTES et F.LE GUNEHEC, in droit pénal général, 16ème éd.2009.p785

I. Interdiction d'exercer une activité publique, une activité professionnelle ou sociale

Souvent le législateur prévoit la suspension temporaire d'exercer une profession. Cette interdiction peut porter soit sur l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit sur toute autre activité professionnelle ou sociale définie par la loi qui réprime l'infraction[125] . L'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale ne peut excéder une durée de vingt ans[126].

Au moment où le législateur burundais prévoit cette peine uniquement à titre complémentaire, le législateur français quant à lui prévoit que l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale peut être encourue soit à titre de peine de substitution à l'emprisonnement ou à l'amende en matière délictuelle, soit à titre de peine complémentaire en matière criminelle.[127]

Sachant que le législateur burundais s'inspire largement du législateur français, nous lui proposons de prévoir dans l'application de la peine d'interdiction d'exercer une activité publique, une activité professionnelle ou sociale, les cas où cette peine pourrait s'appliquer à titre de substitution à l'emprisonnement. Dans ce cas, en l'appliquant *mutatis mutandis* aux femmes incarcérées, nous sommes convaincue que cela réduirait le nombre de bébés qui accompagnent leurs mères en prison et même les naissances qui s'y produisent.

II. L'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser les cartes de paiement

1. L'interdiction d'émettre des chèques (art.70 du code pénal burundais)

En droit pénal burundais, cette interdiction « *emporte pour le condamné obligation de restituer au banquier qui les avait délivrées les formules en sa possession ou en la possession de ses mandataires* »[128].

En droit français, l'interdiction d'émettre des chèques peut être encourue à titre de peine de substitution à l'emprisonnement ou à l'amende en matière

[125] Art.68al$_1$ du Code pénal burundais
[126] Idem,art.68al$_2$
[127] art 131-6,11^0 du code pénal français
[128] Art. 70 du code pénal burundais

délictuelle et à titre de substitution à l'amende pour les contraventions. Elle peut également constituer une peine complémentaire. Les textes spéciaux qui prévoient cette peine à titre alternatif ou complémentaire précisent en outre systématiquement que l'interdiction ne porte pas sur les chèques qui permettent le retrait de fonds ou sur ceux qui sont certifiés[129].

2. L'interdiction d'utiliser des cartes de paiement (art.71 du code pénal burundais)

« *L'interdiction d'utiliser des cartes de paiement consiste, pour le condamné, dans l'injonction de restituer au banquier les cartes en sa possession et en celles de ses mandataires* ».[130]

Comme nous venons de dire que le législateur burundais s'inspire du législateur français, cette peine est récente même en droit français. Elle a été introduite à l'initiative du parlement français au cours de la discussion du nouveau code pénal de 1996. Le législateur français a souhaité prendre en compte l'évolution des techniques financières, la carte de paiement tendant aujourd'hui à supplanter le chèque[131]. Ainsi, comme nous venons de le faire pour le cas de l'interdiction d'exercer une activité publique, professionnelle ou sociale, nous proposons au législateur burundais de prévoir, à l'instar du législateur français, ces interdictions à titre de substitution à l'emprisonnement. Cette mesure serait très avantageuse pour les mères et leurs petits enfants, et répondrait à l'intérêt supérieur de ces derniers.

Section3. Modalités d'application de la peine privative de liberté

La condamnation conditionnelle et la libération conditionnelle sont les deux modalités d'application de la peine de la servitude pénale.

Avant de voir en quoi elles consistent, voyons d'abord ce que signifie le principe de la « présomption d'innocence »qui devrait toujours s'imposer au juge en matière pénale.

[129]F.DESPORTES et F.LE GUNEHEC. *Op.cit.*, p.753
[130] Art. 71 du code pénal burundais
[131] F.DESPORTES et F.LE GUNEHEC. *Op.cit.*, p.755

§1. La présomption d'innocence

La présomption d'innocence est un principe fondamental des systèmes juridiques internes et même internationaux (art.11, $§_1$ de la DUDH ; art.14, $§_2$ du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ; art.7, $§_1$,b de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples).

« *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* ».[132]

Cela signifie qu'avant la décision judiciaire de condamnation, personne n'a le droit de considérer un prévenu, comme un condamné. Il en découle un certain nombre de conséquences :

Tout d'abord, une personne poursuivie ne doit pas nécessairement être détenue préventivement. Et si elle l'est conformément à la loi, il est normal que la même loi lui donne la possibilité de bénéficier d'une liberté provisoire. Malheureusement, on a constaté que les détentions préventives sont fréquentes à voir le nombre de prévenues comme le montre le tableau ci-dessous. (au cours de la période juillet-août 2011).[133]

Date	Prison	Total de femmes	condamnées	Prévenues
14/7/2011	Mpimba	116	43	73
19/7/2011	Muramvya	20	8	12
22/7/2011	Bubanza	10	8	2
26/7/2011	Ngozi	81	41	40
28/7/2011	Muyinga	23	6	17
02/8/2011	Ruyigi	40	23	17
05/8/2011	Gitega	61	44	17
07/8/2011	Rutana	17	13	4
11/8/2o11	Bururi	21	15	6
12/8/2011	Rumonge	27	25	2
Total		416	226	190

[132] Art.40, L.n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi.
[133] APRODH, « Projet assistance juridique et social des nourrissons incarcérés dans les prisons de Mpimba et Ngozi, avec l'appui financier du Fonds pour les droits humains mondiaux (Etats-Unis-Washington DC)

Ensuite, le régime pénitentiaire des détenus préventifs ne doit pas être le même que celui des condamnés et ils devraient généralement être détenus séparément.

Enfin, il est tout à fait normal que le juge prononce, le cas échéant, un arrêt d'acquittement ; le ministère public lui-même instruit le dossier à charge et à décharge et peut décider d'arrêter les poursuites.[134]

La commission européenne des droits de l'homme, déjà dans son rapport du 30 mars 1963, en son art.6,al$_2$ « *exige en premier lieu que les membres du tribunal, en remplissant leur fonction, ne partent pas de la conviction ou de la supposition que le prévenu a commis l'acte incriminé. Autrement dit, la charge de la preuve de la culpabilité incombe au ministère public, et le doute profite à l'inculpé. De plus, les juges doivent permettre à ce dernier de leur fournir ses contres-preuves. Puis, au moment de prendre leur décision, ils ne doivent arriver à une condamnation que sur la base des preuves directes ou indirectes, mais suffisamment fortes, aux yeux de la loi, pour établir la culpabilité de l'intéressé* »[135].

On constate donc que le principe de la présomption d'innocence protège la personne non condamnée par un jugement définitif même contre « toute constatation formelle de sa culpabilité sous quelque forme que ce soit». [136]

Si nous essayons de faire une analyse critique, c'est fort regrettable de trouver 190 femmes détenues préventivement sur le total de 416 femmes incarcérées. Nous constatons que le principe de la présomption d'innocence n'est pas respecté encore moins celui de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ainsi, faisant respect à ces deux principes, nous demandons que, si une femme est poursuivie pour une infraction quelconque, il ne faudrait pas recourir à la prison préventive, sauf en cas d'absolue nécessité. On tiendrait compte d'une grossesse ou de la charge d'enfants, circonstances qui permettent de penser qu'elle ne cherchera probablement pas à fuir.

[134] G. NIYUNGEKO, Les droits de l'homme, cours destiné aux formateurs, Bujumbura, Presse Lavigerie, 1994, p.26

[135] V.E.YEMET , la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, étude comparative, Paris, harmattan,1996,p.83

[136] ibidem

§2. La condamnation conditionnelle (ou le sursis à l'exécution de la peine)

A. Notion

« *Les cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines de servitude pénale principales ou complémentaires, peuvent ordonner, par décision motivée, qu'il est sursis à l'exécution de l'arrêt ou du jugement, en ce qui concerne cette ou ces peines, pendant un délai dont ils fixent la durée à compter de la date du prononcé du jugement mais qui ne peut excéder cinq* ans[137] ».

Lorsqu'une condamnation est assortie du sursis, son exécution ou sa non exécution dépend de la conduite du condamné durant un certain délai. Si, à l'expiration du délai, celui-ci n'a commis aucun fait de nature à entrainer la révocation du sursis, la condamnation est considérée comme non avenue. Dans le cas inverse, le sursis est révoqué, et la condamnation ramenée à exécution. Cette nouvelle condamnation pourra d'ailleurs éventuellement être aggravée du fait de la récidive[138].

B. But du sursis

Le but de l'institution du sursis est de favoriser la reformation du délinquant car elle lui évite (au cas de condamnation à l'emprisonnement) le contact corrupteur des prisonniers ; de toute manière, elle l'incite, par l'indulgence, à l'amendement et, par la perspective d'une peine, à un comportement sans lequel la faveur du sursis lui serait retirée[139].

C. Diverses sortes de sursis

Notons en premier lieu que le législateur burundais ne fait pas de distinction entre les différentes sortes de sursis qui existent. Il énonce simplement les cas dans lesquels les cours et tribunaux peuvent l'ordonner et les conditions auxquelles il est subordonné. En droit français, des distinctions ont été

[137] Art.119,L.n°1/05 du 22avr.2009 portant révision du code pénal, B.O.B., n°4bis/2009, pp891-973

[138] F.DESPORTES et F.LE GUNEHEC. *Op.cit.*, p.538

[139] J. C. SOYER, Droit pénal et procédure pénale, 5ème éd. ,Paris,L.G.D.J. ,1977, p.191

établies. Il existe donc trois sortes de sursis : le sursis simple, le sursis avec mise à l'épreuve et le sursis assorti d'un travail d'intérêt général.

Le sursis dit « simple », par opposition aux autres sortes de sursis apparus par la suite, n'impose aucune obligation particulière au condamné pendant le délai d'épreuve, hormis celle de ne pas commettre une nouvelle infraction. Faute de se traduire par des conséquences concrètes et immédiates, il a l'inconvénient de faire peser une menace trop lointaine ou trop théorique qui est souvent vite oubliée par le condamné, soulagé avant tout de quitter libre le palais de justice. En vérité ce type de sursis tient souvent de la bombe à retardement lorsque les personnes auxquelles il est appliqué ne sont pas parfaitement conscientes de ses conséquences possibles[140].

Le sursis avec mise à l'épreuve a été prévu pour éviter cet inconvénient du sursis simple qui est de laisser le condamné livré à lui-même pendant tout le délai d'épreuve alors qu'il serait parfois opportun de prévoir des mesures d'assistance ou de surveillance. C'est ce qu'a compris donc le législateur. Pour les mineurs d'abord, il a prévu la liberté surveillée, qui peut accompagner une peine d'emprisonnement, éventuellement prononcée avec sursis. Pour les majeurs ensuite, le législateur a institué le « *sursis avec mise à l'épreuve* », souvent appelé *« sursis probatoire »,* impliquant une juxtaposition à la peine de mesures d'assistance et de surveillance. Ce sursis a fait d'ailleurs suite à la pratique prétorienne de la « *peine différée* » qui, depuis 1950, avait été expérimentée avec succès dans plusieurs parquets. Ce système consistait pour le parquet à ne pas faire exécuter certaines peines d'emprisonnement dans l'immédiat et à demander, au terme d'un délai de deux ans, la grâce du condamné qui avait accepté de se soumettre à une sorte de liberté surveillé[141].

Le sursis assorti d'accomplir un travail d'intérêt général quant à lui, peut être considéré comme une variété du sursis avec mise à l'épreuve, le travail d'intérêt général tenant lieu ici d'obligation de l'épreuve. Au paravent, son intérêt pratique essentiel était de permettre d'appliquer un travail d'intérêt général à une personne qui, en raison de son passé pénal, ne pouvait normalement en bénéficier. Cet intérêt a aujourd'hui disparu puisque le travail

[140] F.DESPORTES et F.LE GUNEHEC. *Op.cit.*, p.748
[141] J.PADEL, Droit pénal ,t1, Paris, Cujas, 1973,p557

d'intérêt général n'est plus subordonné à aucune condition tenant au passé pénal du prévenu[142] .

D. Condition d'octroi du sursis

I. Condition quant au délinquant

L'octroi du sursis est subordonné aux conditions ci-après :

1$^{0.}$ Qu'il ne soit prononcé contre le condamné une peine de servitude pénale principale supérieure à deux ans ou une peine principale d'amende de cent mille francs.

2^{0}. Que le condamné n'ait antérieurement encouru au cours des cinq dernières années aucune condamnation à la servitude pénale ou du chef d'une infraction commise au Burundi, punissable, indépendamment de l'amende, d'une servitude pénale de plus de six mois. Toutefois, cette restriction n'est pas applicable aux mineurs.

3^{0} Que le condamné ait restitué intégralement les sommes ou tout autre bien obtenu à l'aide de l'infraction[143]

Même si le législateur burundais ne fait pas nettement de distinction entre les trois sortes de sursis reconnus en droit français, la lecture de l'art.121 du Code pénal permet de déduire que le juge octroi facultativement le sursis simple ou le sursis avec mise à l'épreuve. En effet, l'art. 121 dispose que :

« *En cas de condamnation à une peine de servitude pénale avec sursis, la juridiction de jugement* ***peut*** *imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou plusieurs des obligations suivantes :*

1^{0} Répondre aux convocations de l'officier du ministère publique;
2^{0} Suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
3^{0} Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins même sous le régime de l'hospitalisation ;

[142] F.DESPORTES et F.LE GUNEHEC. *Op.cit.*, p.756
[143] Art. 120, L.n^{0}1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, B.O.B., n°4bis/2009, pp891-973

4^{0}. S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ;
5^{0}. Ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
6^{0}. S'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné ;
7^{0}. Ne pas fréquenter les débits de boissons ;
8^{0}. S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes notamment la victime de l'infraction ;
9^{0}. Ne pas détenir ou porter une arme ;
10^{0}. Se soumettre à une ou plusieurs obligations prévues par le code de procédure pénale en matière de la liberté provisoire. »

L'inobservation de l'une ou de l'autre obligation énoncée emporte révocation du sursis.[144]

II. conditions quant aux infractions

Le sursis ne s'applique pas à toutes les infractions :

« *En cas de condamnation pour viol, torture, crime de guerre, crime contre l'humanité, crime de génocide ou en cas de condamnation pour tentative ou complicité au crime de guerre, crime contre de l'humanité ou crime de génocide, les cours et tribunaux ne peuvent accorder le sursis* »[145].

E. Obligation de motiver le refus d'octroyer le sursis à l'emprisonnement

En droit pénal burundais, le juge n'est pas obligé d'octroyer le sursis, contrairement à ce qui se passe en France pour certaines infractions. En droit pénal français, la liberté étant un droit sacré, une petite révolution a été introduite par la réforme du Code pénal français. Ainsi, « *en matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine* [146]».Il résulte de cette disposition que le sursis, qui est pourtant une modalité particulière d'exécution de la peine, devient la règle en cas d'emprisonnement

[144] Art.122 du Code pénal

[145] Art.125, L .n°1/05du 22 avr.2009 portant révision du code pénal, B.O.B., n°4bis/2009, pp891-973

[146] Art.132-19al$_2$ du code pénal français

puisque les juridictions doivent motiver spécialement le prononcé d'une peine ferme.

Se référant à cette obligation imposée au juge français d'octroyer le sursis, nous proposons que cela se fasse également au Burundi, de sorte que le sursis devienne la règle pour ce qui concerne les condamnations des personnes remplissant les conditions prévues à l'article 120 du Code pénal et, *a fortiori*, les femmes qui allaitent et celles enceintes. Même de là, nous proposons également que la condamnation à deux ans de servitude pénale, qui est prise comme la condition de base pour l'octroi du sursis, puisse être revue à la hausse. De même, sur 190 femmes qui sont en détention préventive (au mois de Juillet- Aout 2011)[147], on pourrait voir, le jour du prononcé du jugement, celles qui pourraient bénéficier du sursis.

En effet, les organes judiciaires devraient tenir compte des petits (pour celles qui les ont amenés) ou de la grossesse pour octroyer le sursis, et la période d'épreuves serait une chance pour l'enfant de vivre en dehors de la prison, laquelle chance pouvant devenir définitive si le sursis n'est pas révoqué.

F. Les effets du sursis

Dès qu'il est prononcé, le sursis emporte dispense d'exécuter la peine prononcée. Celle-ci se trouve donc suspendue et n'est pas exigible. Comme il a été dit, la dispense n'est pas définitivement acquise. Durant un certain délai imposé par la loi, elle n'est encore que conditionnelle, la condition étant que le bénéficiaire du sursis ne soit pas à nouveau condamné pénalement. L'alternative est aisée : soit le condamné rechute, soit il ne rechute pas. Dans le 1er cas, il ya révocation du sursis, dans le second cas, la condamnation est réputée non avenue. La rechute s'entend comme la commission d'une nouvelle infraction donnant lieu à la condamnation. [148]

« L'arrêt ou le jugement portant condamnation n'est pas exécuté en ce qui concerne la(les) peine (s)de servitude pénale, si, pendant le délai fixé, le condamné n'encourt pas de condamnations nouvelles du chef d'infractions punissables, indépendamment de l'amende, d'une servitude pénale de plus de six mois.

[147] Voir p.59

[148] P.KOLB et L.LETURMY, L'essentiel du droit pénal général, 6ème éd., Paris, Gualino, 2009,pp.89-90

Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui ont fait l'objet de la condamnation nouvelle sont cumulées ».[149]

En cas d'absence de rechute, la condamnation est réputée non avenue : le sursitaire est ici, d'une certaine manière, récompensé de sa bonne conduite puisque la condamnation est effacée. Ainsi, non seulement les peine infligées n'auront jamais à être exécutées, mais, au surplus, la condamnation cesse de compter comme premier terme d'une récidive, et d'être un obstacle au bénéfice d'un éventuel nouveau suris pour l'avenir.[150]

« La condamnation pour crime ou délit assorti du sursis est réputée non avenue si le condamné qui en bénéficie n'a pas commis, dans le délai de cinq ans à compter de celle-ci, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation sans sursis qui emporte révocation ».[151]

Pour ce qui est de l'intérêt de l'enfant, en cas de non révocation du suris, nous y voyons un grand avantage pour lui car, il est en fin de compte épargné de cette vie en milieu carcéral.

§3 .La libération conditionnelle

A. définition

La libération conditionnelle anticipée est une dispense accordée à un condamné pour la partie de la peine restant à exécuter, à condition que pendant le délai d'épreuve (qui correspond à la durée de la peine restant à exécuter) celui-ci ne commette pas une nouvelle infraction intentionnelle pour laquelle une peine privative de liberté lui soit appliquée.

La libération anticipée permet ainsi au condamné de finir son temps d'incarcération sous le régime de la liberté. Instituée en premier lieu par une loi française de 1885, la libération conditionnelle fut l'une des toutes premières mesures d'individualisation de la peine d'emprisonnement destinée aux « condamnés qui en auront été dignes… ».[152]

[149] Art.123, Code pénal burundais
[150] P.KOLB et L.LETURMY, *op.cit*, p.92
[151] Art.126, code pénal burundais
[152] P.KOLB et L.LETURMY, op.cit, pp.93-95

B. conditions d'octroi de la libération conditionnelle

Notre Code pénal impose au candidat à la libération conditionnelle d'avoir subi une partie de sa peine. Ainsi, pour les condamnés à une peine de temps, cette mesure ne peut être demandée que *lorsqu'ils ont accompli un quart de ces peines, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois.* »[153]

S'agissant du condamné à perpétuité, sa libération conditionnelle ne peut intervenir que lorsque la durée de l'incarcération déjà subie dépasse dix ans[154]

Ainsi, vu ces conditions, nous proposons que toutes les mères qui sont déjà condamnées et qui remplissent ces conditions, puissent être libérées conditionnellement afin que, celles qui ont des enfants avec elles puissent les sortir de la prison, la liberté définitive, (qui est une éventualité) donnant ainsi à l'enfant une grande possibilité de grandir dans les meilleures conditions de son développement physique, psychologique et moral.

Sachons que, même les mères qui n'amènent pas leurs enfants avec elles dans les prisons, elles les laissent à la maison, la libération conditionnelle peut permettre dans ce cas auxdits enfants de jouir du *« droit d'être élevé par ses deux parents »,* un droit qui est reconnu par la CDE (art.9).

De plus, on peut signaler que, dans la société burundaise, l'éducation de base est, le plus souvent, assurée par la mère, ce qui laisse entendre que, une fois que l'enfant n'est pas encadré par sa mère dès le bas âge, cela peut avoir des répercutions sur sa vie future, du moins du côté de l'éducation.

Signalons que, au mois de Juillet-Août 2011, les femmes qui remplissaient les conditions de la libération conditionnelle étaient au nombre de soixante comme le montre ce tableau[155].

[153] art.127al$_1$ du Code pénal burundais

[154] art.127al$_2$ du même code

[155] APRODH, « Projet assistance juridique et social des nourrissons incarcérés dans les prisons de Mpimba et Ngozi, avec l'appui financier du Fonds pour les droits humains mondiaux(Etats-Unis-Washington DC)

Date	Prison	Condamnées	Celles qui ont dépassé le quart de la peine
14/7/2o11	Mpimba	43	15
19/7/2011	Muramvya	8	2
22/7/2011	Bubanza	8	3
26/7/2011	Ngozi	41	16
28/7/2011	Muyinga	6	2
02/8/2011	Ruyigi	23	1
05/8/2011	Gitega	44	10
07/8/2011	Rutana	13	4
11/8/2o11	Bururi	15	2
12/8/2o11	Rumonge	25	5
Total		226	60

C. Effets de la libération conditionnelle

La libération conditionnelle a pour effets soit la libération définitive, soit la révocation.

La libération conditionnelle est acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur.[156]

Au contraire, la mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite ou d'infraction aux conditions énoncées dans l'ordonnance de libération[157].

Le maintien de la libération conditionnelle suppose donc, outre l'accomplissement satisfaisant des conditions énoncées dans l'ordonnance de libération, que le condamné libéré n'ait fait ni preuve d'une inconduite notoire, ni commis de nouvelles infractions.

[156] Art.130 du code pénal du Burundi
[157] Idem, art.129

CONLUSION GENERALE

Dans le monde entier, des enfants vivent en prison alors qu'ils n'ont commis aucun crime. Là, ils vivent avec leurs mères qui sont accusées ou reconnues coupables d'infraction. Ces enfants sont trop souvent ignorés par le système et le personnel de la prison et leurs besoins et leurs intérêts ne sont pas pris en compte.

Au moment de décider si un enfant ira vivre en prison avec sa mère, on se trouve face à deux solutions également désagréables : va-t-on le séparer de sa mère ? Ou ira-t-il vivre en prison ? La question va au-delà d'une simple décision et son impact se fera sentir avant, pendant et après la période de détention.

Il est difficile de dire quelle approche est la plus appropriée, des questions telles que les conditions de détention, la qualité des soins en prison et la situation de chaque enfant ainsi que la possibilité de le placer chez un autre membre de la famille doivent être prise en considération. Mais il semble que l'on s'accorde généralement à dire que parfois le choix le moins mauvais consiste à laisser l'enfant vivre en prison avec sa mère, bien qu'il n'ait commis aucun délit[158].

Toutefois, même si cela peut être la meilleure solution, le fait que des enfants vivent dans l'enceinte de la prison provoque souvent des difficultés pour les mères, les membres de la famille à l'extérieur, d'autres prisonnières et surtout pour les enfants eux-mêmes.

A toutes les étapes du processus de la justice pénale, les besoins et les intérêts des enfants doivent être pris en compte car nous avons constaté, au cours des visites en prison, que les enfants qui y séjournent mènent une vie troublante et vivent presque toujours dans des conditions restrictives comme s'ils étaient eux-mêmes des condamnés. Bien qu'ils demeurent en prison, ces enfants qui n'ont commis aucun délit ne devraient pas être soumis aux mêmes restrictions que les détenus. Leur développement physique, affectif, social et psychologique ne devrait pas souffrir du fait qu'ils vivent en prison.

[158] Les prisons, un milieu inadapté pour les mères et les enfants en bas âge, www.iein.ugan.ca/ing/pd//étude- de -cas- le prince(consulté le25 mars2011)

Ces enfants devraient avoir des possibilités de faire des visites à l'extérieur et/ou d'avoir des contacts avec les membres de leur parenté vivant à l'extérieur. Il importe aussi de les familiariser à la vie du monde extérieur non seulement pour favoriser leur développement mais aussi pour les préparer à vivre en société lorsqu'ils quitteront la prison.

Faisons remarquer que les conditions de détention dans les prisons burundaises sont effroyables : manque de nourriture adéquate et de soins médicaux, carence d'eau potable, conditions d'hygiène déplorables. Les prévenus et les condamnés vivent ensemble. Les hommes, les femmes (mères et leurs enfants) ainsi que les mineurs, tous se côtoient. Quant à la nourriture, le gouvernement octroie un budget nettement insuffisant à l'entretien des prisonniers encore moins pour les enfants en bas âge (estimé à300g de farine et 300g de haricot par jour et par prisonnier).

Au vue de cette analyse, il apparait que les conditions de vie des enfants en prison ne satisfont pas les normes internationales et nationales au niveau du droit à la survie, à un meilleur état de santé, droit d'être protégé contre les mauvais traitements et de se développer dans les meilleures conditions possibles.

Malgré les conventions internationales et les législations nationales qui les protègent, les conditions de vie des enfants en prison ne respectent pas les droits fondamentaux des enfants tels qu'établis par la CDE et la législation burundaise.

En somme, les pratiques alimentaires inadaptées, les soins de santé inadéquats ou inexistants et les effets de la prison sur le développement émotionnel, psychologique et moral de l'enfant rendent les enfants en bas âge qui séjournent dans les installations carcérales extrêmement vulnérables.

RECOMMANDATIONS.

Les enfants des prisonniers n'ont commis aucun crime et ne devraient pas en subir les conséquences. Les enfants qui vivent en prison doivent pouvoir vivre dans des conditions aussi bonnes que celles dont ils auraient bénéficié à l'extérieur.

En tout temps, l'intérêt supérieur des enfants devrait faire l'objet d'une préoccupation primordiale. Il faut considérer les enfants vivant en prison du point de vue des droits de l'enfant, au lieu de ne tenir aucun compte d'eux.

On devrait donc prendre des mesures spéciales pour les enfants en mettant à la disposition des parents et des enfants des locaux séparés, propres et adaptés aux besoins de l'enfant. Un espace de jeu approprié à l'extérieur devrait également être prévu.

Quant à la nourriture, les prisons devraient bénéficier des ressources nécessaires pour garantir une alimentation équilibrée pour les femmes enceintes et les jeunes enfants. Des compléments d'aliments appropriés devraient être prévus pour les enfants (et pour les femmes qui allaitent et celles enceintes). Pour la question de santé, du personnel médical, des médicaments en suffisance devraient être disponibles dans chaque prison pour contrôler la santé des enfants vivant en prison.

Si une femme est poursuivie pour une affaire criminelle, il ne faudrait pas recourir à la prison préventive, sauf en cas d'absolue nécessité. En examinant la question de savoir s'il faut placer une femme en garde à vue avant le procès, on tiendrait compte d'une grossesse ou de la charge d'enfants, circonstances qui permettent de penser qu'elle ne cherchera probablement pas à fuir. On examinerait les possibilités des mesures de substitution à la détention provisoire.

Si une affaire est jugée et que la femme est reconnue coupable, on étudierait la possibilité de peines non privatives de liberté, l'emprisonnement n'entrant en ligne de compte qu'en dernier ressort. On prendra donc en compte l'impact qu'aurait une condamnation sur les enfants qui l'accompagnent et ceux dont elle a la charge. Une telle responsabilité peut signifier qu'une peine non privative de liberté conviendrait mieux.

Si une peine de prison est prononcée, on envisagera le lieu où la mère sera emprisonnée et on la placera de préférence (et les enfants vivant avec elle) dans un lieu proche de sa famille. La durée d'une peine de prison peut aussi avoir des conséquences sur le devenir des enfants et cela devrait également être pris en considération. Pendant qu'il est en prison, il faudra répondre aux besoins de l'enfant dans le domaine de l'alimentation, de la vie matérielle, de la santé, de l'éducation, de l'affectivité et du développement.

Le gouvernement devrait prévoir des centres de détention spécialisées pour les femmes enceintes et celles qui ont des enfants en bas âge où toutes les conditions nécessaires au bon développement et du respect des droits de l'enfant seront assurés.

Il faut aussi prévoir des centres d'accueil spécialisés destinés à recevoir les petits enfants qui quittent la prison sans leurs mères.

En tout état de compte, nous recommandons ce qui suit :
•En matière de décisions juridiques :
-encourager le recours aux alternatifs à la détention et limiter autant que faire se peut le temps de celle-ci lorsque l'inculpée est enceinte ou qu'elle a des enfants en bas âge ;
-encourager le recours au sursis à l'exécution de la peine, le cas échéant assorti des mesures probatoires ;
-accorder les libérations conditionnelles ;
-Permettre à la mère de disposer des permissions de sortie afin de participer activement aux contacts que peut avoir son enfant avec l'extérieur (visites familiales) ;
- Permettre aux femmes enceintes amenées à accoucher durant leur détention de bénéficier de congés pénitentiaires afin de garantir la naissance dans les meilleures conditions médicales et psychologiques.

• En ce qui concerne l'administration pénitentiaire, nous avons constaté une grande complicité des agents de la police pénitentiaire dans les conceptions qui entrainent les naissances en prison. En effet, les détenues nous ont avoué que la corruption envers ces policiers est aiguë : si un détenu (homme) désire une femme (détenue), il donne une certaine somme aux agents gardiens des prisonniers pour qu'il leur accorde une sortie laquelle sortie ne visant que la

prostitution. Pour ce faire, nous recommandons aux Directeurs des prisons d'être rigoureux envers ces policiers.

De même, le fait que dans les prisons burundaises les prisonnières femmes côtoient les hommes augmente les naissances, car ils se « désirent » parce qu'ils se voient toujours. C'est pourquoi nous demandons au gouvernement de construire les centres de détention réservées aux femmes uniquement ; cela réduirait énormément les conceptions et les naissances qui se produisent dans les prisons.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes législatifs et réglementaires

1. Décret-loi n°1/024 du28 avril 1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille, B.O.B., n°1à9/93, p.213 ;
2. Décret-loi n°1/037du 07 juillet 1993 portant révision du code du travail du Burundi, B.O.B., n°9/93, p.453 et s.
3. Décret-loi n° 100/136 du 16 Juin 2006 portant subvention de soins aux enfants de moins de cinq ans et des accouchements dans les structures de soins publiques et assimilées, B.O.B.,n°1/2006, p.674 ;
4. Loi n°1/05 du 22 avril2009 portant révision du code pénal, B.O.B., n°4bis/2009, pp891-973
5. Loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant code de Sécurité Sociale du Burundi, B.O.B., n°7/99, p.411 ;
6. Loi n°1/013 du 18 juillet 2000 portant réforme du Code de la nationalité, B.O.B.n°8 bis /2000, p.579 et s ;
7. Loi n°1/016 du 22 septembre 2003 portant régime pénitentiaire, B.O.B. ,n°12 ter/2003, p.822 ;
8. Loi n°1/010 du 18mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi, B.O.B.,n°3ter/2005,p.78

II. Textes Internationaux

1. Convention Internationale des Droits de l'enfant signée à New York le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2/9/1990, ratifié par la Burundi par le Décret-loi n°1/32 du 16août1991.

2. Pacte International relatif aux droits civils et politiques signé à New York le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23/3/1976, ratifié par le Burundi le 14/3/1990.

3. Pacte International relatif aux droits économiques sociaux et culturels, signé New York le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23/3/1976, ratifié par le\ Burundi le 14/3/1990.

III. Les ouvrages consultés

1. ANCEL, M., PIONTKOVSKY, A.A., et TCHKHIKVADZE, V.M., Le système pénal soviétique, Paris, L.G.D.J., 1975,149p

2. DEKEUWER-DEFOSSEZ, F., les droits de l'enfant, 7ème édParis, presse Universitaire de France, 2oo6, 127p

3. DESPORTES, F.et LE GUNEHEC, F., Droit pénal général, 16ème éd. Paris, Economisa, 2009,1248p

4. HENRI ROBERT, J., Droit pénal général, 4ème éd. Paris, P.U.F.1999,544p.

5.HODKING, R.et NEWELL,P.,Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant,2ème éd.,Suisse, Presses SA,2002,793p.

6. HUYETTE, M., Guide de la protection judiciaire de l'enfant, 2ème éd., Paris, Duodi, 1999, 585p

7.KOLB, P.et LETURMY, L.,L'essentiel du droit pénale général,6ème éd., Paris, Gualino, 2009,109p.

8. MEULDERS-KLEIN, M.T., La convention sur les droits de l'enfant et la Belgique, Bruxelles, E.Story-Scientia, 1992,189p.

9. OBSERVATOIRE INTERNATIONALE DES PRISONS, Enfant en prison, Lyon,Saint Just-la- pendue,1998,320p.

10. PRADEL, J., Droit pénal, Introduction Générale, t.I, 3ème éd. Paris, Cujas, 1981, 724p

11. PRADEL, J., Droit pénal, t.I,Paris, Cujas, 1981,615p.

12. PRADEL, J., Principes de droit criminel, Paris, Cujas, 1999, 341p

13. RAYMOND, G., Droit de l'enfance : de la conception à la majorité, Paris, Librairies techniques, 1983,3o6p.

14. SOYER, J., C., Droit pénal et procédure pénale, 5ème éd., Paris, L.G.D.J, 1977,398p.

15. SOYER, J., C., Droit pénal et procédure pénale, 8ème éd. Paris, L.G.D.J., 1990,379p

16. TRAVAUX DE L'ASSOCIATION HENRI CAPITANT, La protection de L'enfant, t.xxx, Paris, Economisa, 1979,720p

17. XAVIER, P., Droit pénal général,2ème éd., Paris, Dalloz,2007,397p.

19. YEMET, V.,E., La charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, Paris, Harmattan, 1996,475p.

IV. Sites

-Droit à l'éducation droit à être humain : www.aidh.org/uni/biblio (consulté le 31mars 2011)

-Enfant en prison,http://www.juvenilejusticepenale.org/ressource.itm(consulté le 26 avril 2011)

-Histoire de la Convention Internationale des droits de l'enfant, http//www.ahjucaf.org/spip.php(onsulté le25 mars 2011)

-Human rights watch (1993), Prisons conditions in Egypt.a firth system (consulté le25 avril2011)

-http://www.ahjucaf.org/presentation –générale-de-la html (consulté le 21 sept.2011)

-http://www.santé-public/présentation comparatif-le-droit-à l'avortement.html (consulté le 21sept.2011)

http://www.coe.int./tt/commissionner:intérêt de l'enfant (consulté le 26 mars 2011)

-L'enregistrement à la naissance : un droit pour commencer, http://www.Childinfo.org/files/birthregistration(consulté le 31mars 20110

-Les bébés et les jeunes enfants en prison : http : //Quno.org/geneva/2005 babies-Small-children – in- prison

-Les conditions de vie en prison :http //quno.org/geneva/human rights/women-in-prison 2008/children imprisoned

-Les conséquences de la malnutrition : http : //www.lewebpedagogique.com /Unicef-éducation /les-conséquences- de- la malnutrition (consulté le 27avril 2011)

-Les prisons : Un milieu inadapté pour les mères et les enfants en bas âges: http ://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf étude-de- cas-le prince

-Le prix de la faim : l'impact de la malnutrition sur les femmes et les enfants :PAM :http://www.human securitygateway.com(consulté le 04 mai 2011)

-L'intérêt de l'enfant : notion insaisissable propre à favoriser l'arbitraire, http : //www jaflond.info/pdf(consulté le 26 mars 2011)

-Les enfants vivant en prison, http://www.fondshotman.be (consulté le 22mars2011)

-Naître derrière les barreaux : Le PNUD au Burundi, http://www bi. Undp.org(consulté le 05 mai2011)

-Unicef, le droit d'être enregistré, www.childreninfo.org.(consulté le 31mars 2011)

V. Cours et Mémoire

1. NIYUNGEKO, G., Les droits de l'homme :cours destiné aux formateurs, Bujumbura, Presses Lavigerie,1994,91p.

2.NDIKUMANA, D., La conformité de la législation burundaise à la Convention internationale sur les droits de l'enfant, mémoire, U.B, Faculté de droit, 2002,94p

TABLES DES MATIERES

DEDICACE I

REMERCIEMENTS II

SIGLES ET ABREVIATIONS III

INTRODUCTION GENERALE 1

CHAPITRE I : GENERALITES SUR LES DROITS DE L'ENFANT 4

Section 1. La protection de l'enfant dans l'ordre international 4
§1. La protection juridique de l'enfant selon la Convention Internationale des droits de l'enfant 4

Section 2. La protection de l'enfant en droit positif burundais 14
§1. La protection de l'enfant selon le droit des personnes et de la famille 14
§2. La protection de l'enfant selon le Droit pénal burundais 18
§3 .La protection de l'enfant selon le Code de la sécurité sociale 19

CHAPITREII. QUELQUES DROITS DE L'ENFANT VIOLES EN CAS D'EMPRISONNEMENT DE SA MERE 23

Section1. La vie en prison et ses conséquences sur les droits de l'enfant 24
§1. Le droit d'être enregistré 24
§2. Le droit de vivre avec ses parents 28
§3. Le droit à l'éducation 29
§4. Le droit à l'alimentation 31
§5. Les soins médicaux dans les prisons 34

Section2. Les conséquences de la prison sur le développement de l'enfant37
§1. Au niveau du développement social 37
§2.Au niveau du développement moral 37
§3.Les effets psychologiques 38

Section3. Etude comparative des conditions de vie en prison 39

Section 4. La sortie de la prison. 43
§1.la sortie de la prison avec ou sans la mère 43

§2.Quelle vie après la prison ? : La réinsertion des enfants dans le milieu social 43

CHAPITRE III. LES PEINES QUI POURRAINT ETRE APPLIQUEES AUX MERES ENCEINTES ET CELLES QUI ALLAITTENT 45

Section 1. La peine d'emprisonnement ou peine privative de liberté 45
§1. Notion 45

Section2. Les peines alternatives à la peine d'emprisonnement 46
§1.Les peines portant sur le patrimoine 47
§2. Les obligations de faire. 51
§3.Les atteintes aux droits 55

Section3. Modalités d'application de la peine privative de liberté 58
§1. La présomption d'innocence 59
§2. La condamnation conditionnelle (ou le sursis à l'exécution de la peine) 61
§3 .La libération conditionnelle 66

CONLUSION GENERALE. 69

RECOMMANDATIONS. 71

BIBLIOGRAPHIE 74

II. Textes Internationaux 74

III. Les ouvrages consultés 75

IV. Sites 76

V. Cours et Mémoire 77